Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE FONSORBES

REALISÉE DU 24 NOVEMBRE 2025 AU 9 DÉCEMBRE 2025



Rapport et Avis

Commissaire Enquêteur désigné par Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse :

Michel Blanc

DÉCEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Table des matières

RAPPORT 5

1 Généralités 6

11 Le contexte de la révision du règlement local de publicité 6

12 Cadre juridique 7

2 Organisation et déroulement de l'enquête 7

21 Désignation du Commissaire enquêteur 7

22 Opérations préalables à l'enquête 7

23 Composition du dossier 8

24 L'information du public 9

25 Déroulement de l'enquête. 9

26 Clôture de l'enquête 10

3 Présentation et analyse du projet 10

3.1 Le Zonage 10

3.2 Le règlement 13

4 Avis des personnes publiques associées ou consultées ... 15

4.1 Avis de la DDT 31 15

4.1.1 Les réserves de la DDT 16

4.1.2 Les observations de la DDT 19

4.2 Contribution de l'Union Pour la Publicité Extérieure (UPE) 21

Autres observations de l'UPE 21

4.3 Avis de l'Association des Paysages de France. 22

4.3.1 Remarque sur la dénomination des zones 22

4.3.2 Observations sur des dispositions illégales 23

4.3.3 Règles à améliorer, à ajouter 23

4.3.4 Incohérences et erreurs 23

4.4 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). 24

4.5 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse. 24

4.6 Autres avis favorables. 24

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

5 Observations du Public 25

CONCLUSIONS ET AVIS 33

Conclusions 34

1 Rappel de l'objet de l'enquête 34

2 Déroulement de l'enquête 37

Opérations préalables à l'enquête 37

Composition du dossier 37

L'information du public 38

Déroulement de l'enquête 38

Clôture de l'enquête 39

3 Avis des personnes publiques associées ou consultées. 39

Avis de la DDT 31 39

Contribution de l'Union Pour la Publicité Extérieure (UPE) 41

Avis de l'Association des Paysages de France. 42

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). 43

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse. 43

Autres avis favorables 43

4 Observations du public 43

1 Demandes de modification du RLP 44

2 Remises en cause de l'intérêt du RLP 44

3 Critiques du processus d'élaboration du RLP 45

4 Remarques de caractère général 45

Avis 45

ANNEXE 1 49

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE 49

ANNEXE 2 53

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS 53

1 Demandes de modification du RLP 54

2 Critiques du processus d'élaboration du RLP 56

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

3 Remises en cause de l'intérêt du RLP 56
Remarques de caractère général 57
ANNEXE 3 59
MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LACOMMUNE À MON PV DE SYNTHÈSE 59

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

RAPPORT

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

1 Généralités

11 Le contexte de la révision du règlement local de publicité

Petit bourg rural de moins de 900 habitants en 1968, Fonsorbes a connu depuis une croissance démographique exponentielle au rythme d'environ 6% par an entre 1968 et 2006, retombé depuis à moins de 2%, pour compter aujourd'hui un peu plus de 13 000 habitants. Sa situation à environ 20 kilomètres au sud-ouest de l'aéroport de Blagnac et des principaux sites du complexe industriel aéronautique explique sans doute en grande partie la vigueur de cette expansion démographique. D'ailleurs, 85% des actifs ayant un emploi résidant à Fonsorbes travaillent en dehors de cette commune dont l'activité économique est essentiellement orientée vers la satisfaction des besoins de ses habitants.

La commune fait partie de la communauté d'agglomération « le Muretain agglo » et dépend du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine.

Les règlements locaux de publicité (RLP) visent à adapter au contexte local les règles nationales régissant la publicité, les préenseignes et les enseignes en les rendant plus restrictives et en les diversifiant selon les caractéristiques des différentes zones de la commune. Le conseil Municipal de Fonsorbes avait adopté un RLP en 2002. L'évolution de la législation et de la règlementation nécessitait de le réviser et la loi Grenelle II de 2010 imposait un délai de 10 ans pour ce faire. Le conseil municipal avait donc prescrit une révision le 1 ° septembre 2016. Une enquête publique portant également sur la révision du PLU avait été organisée du 11 juin au 12 juillet 2019, au terme de laquelle le commissaire enquêteur avait rendu un avis favorable avec réserves sur le projet de révision du PLU **et un avis défavorable sur le projet de règlement local de publicité** (RLP) en raison de l'incomplétude du dossier d'enquête. La commune avait alors décidé de ne pas donner suite à ce projet de révision du RLP. Ne s'étant pas mise en conformité avec les nouvelles règles, le RLP adopté en 2002 est devenu caduc en 2020. Depuis cette date, s'applique donc en matière de publicité à Fonsorbes le règlement national.

Le 16 janvier 2025, le conseil municipal de Fonsorbes a prescrit l'élaboration d'un nouveau RLP et défini les modalités de la concertation du public. Un registre a ainsi été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. Une information a été mise en place sur une page dédiée du site internet de la mairie où ont été mis à la disposition du public les documents de travail sur le projet de RLP au fur et à mesure de leur élaboration. Une adresse mail dédiée a également été activée. Un affichage extérieur a été effectué informant sur la procédure en cours. Une communication auprès des acteurs locaux a été réalisée par le biais de mails. Une rencontre avec eux et avec les publicistes et des représentants du Muretain agglo s'est tenue en mairie le 17 mars2025. Aucune observation n'a été déposée sur le registre ou via l'adresse mail.

Le 3 avril 2025, une délibération du conseil municipal a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet de RLP.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

12 Cadre juridique

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-24 et R.581-1 à R.581-80 relatives à la publicité aux enseignes et aux préenseignes. L'article L.581-14-1 stipule en particulier que l'élaboration, la révision ou la modification d'un RLP s'effectuent conformément aux mêmes procédures que celles concernant les PLU fixées dans le code de l'urbanisme qui énoncent en particulier que l'enquête publique sur le projet de PLU (et donc aussi du projet de RLP) est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-5 et L.123-9 à L.123-18, R. 123-1 à R.123-6, R.123-8 à R.123-11, R.123-13 à R.123-16, R.123-18 à R.123-21 et L.214-4 relatifs à l'enquête publique.

La décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse du 3 Juillet 2025 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté de Madame le Maire de Fonsorbes du 7 novembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

21 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision en date du 3 juillet 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à **une enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité (RLP) et le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Fonsorbes.**

22 Opérations préalables à l'enquête

Le 15 septembre 2025 j'ai rencontré à Fonsorbes Madame Amandine Coureau, directrice du pôle aménagement du territoire, et Madame Véronique Avezac, responsable du service urbanisme, qui m'ont informé que la date de l'enquête ne pourra être fixée tant que le mémoire en réponse à l'avis défavorable de la Préfecture sur le projet de modification du PLU n'aura pas été préparé par le bureau d'études et validé par les élus. Nous avons néanmoins retenu le principe de 4 permanences dont 2 les lundis pour faciliter l'expression des commerçants concernés au premier chef par l'élaboration du RLP. Quelques jours plus tard, Madame Véronique Avezac m'a informé par téléphone que les élus avaient finalement décidé d'abandonner pour le moment le projet de modification du PLU.

Dès lors, l'enquête publique ne portait plus que sur l'élaboration du RLP. L'enquête étant ainsi limitée à ce seul objet, j'ai proposé de ne réaliser que 2 permanences, de les tenir des lundis pour faciliter l'expression des commerçants et de fixer la durée de l'enquête à 16 jours, puisque le projet de RLP ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale. La commune a accepté et demandé que l'enquête débute le 24 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

23 Composition du dossier

- Pièces administratives
 - Délibération du Conseil Municipal de Fonsorbes du 16 janvier 2025 retirant la délibération du 15novembre 2018 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de RLP (2 pages).
 - Délibération du Conseil Municipal de Fonsorbes du 16 janvier 2025 lançant la procédure d'élaboration du RLP et précisant les nouvelles modalités de la concertation (2pages).
 - Délibération du Conseil Municipal de Fonsorbes du 3 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP (5 pages + annexes projet de règlement 26 pages et 2 feuilles).
 - Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique du 7 novembre 2025 (3 pages).
 - Avis d'enquête publique (1 page).
- Pièces techniques
 - Rapport de Présentation (90pages).
 - Règlement (28 pages).
 - Plan d'ensemble (1 feuille).
 - Plan d'affichage des bâches (1 feuille).
- Annexes
 - Avis des personnes publiques associées ou consultées
 - Avis de la DTT (8 pages).
 - Avis CCI Toulouse-Haute Garonne (1 page).
 - Avis SMEAT (6 pages).
 - Avis TISSEO (1 page).
 - Avis de la commune de Frouzins (1 page).
 - Avis de la commune de Saint-Lys (1 page).
 - Avis de la CNDPS
 - Compte rendu de la réunion du 3 septembre 2025 (3 pages).
 - Avis de la DDT (8 pages).
 - Contribution de l'Union pour la Publicité Extérieure (34 pages).
 - Analyse du RLP de Fonsorbes par Paysages de France (4 pages).
 - Mémoire en réponse de la commune aux avis (33 pages).

Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces exigées par le code de l'environnement. Toutefois, si conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, au demeurant très détaillé, et définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, il n'explique pas, comme l'exige cet article, les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. Cette insuffisance du rapport de présentation pourrait être de nature à susciter un recours en justice. C'est pourquoi je recommanderai, dans mon avis, de le compléter.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

24 L'information du public

- L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans la Dépêche du Midi les 7 novembre 2025 et 26 novembre 2025, et dans la Gazette du Midi les 7 novembre 2025 et 26 novembre 2025. L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes. Cette publication comprenait des liens hypertextes pour accéder au dossier d'enquête, au registre dématérialisé et à l'adresse mail pour déposer des observations.
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en 6 emplacements de la commune de Fonsorbes.

25 Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 novembre 2025 à 8 heures 30 au mardi 9 décembre 2025 à 18 heures dans de bonnes conditions matérielles et sans qu'aucun incident ne soit à déplorer.

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur le site de démocratie active. Ce dernier a été visité par 98 personnes.

Le public avait la possibilité de déposer ses observations par courrier postal adressé à mon nom à la mairie, sur un registre papier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur un registre dématérialisé « démocratie active » et par courrier électronique, le mail étant alors retranscrit sur le registre dématérialisé.

J'ai tenu 2 permanences.

- Le lundi 24 novembre 2025 de 10 h à 12 h et de 14h à 16 h.
- Le lundi 8 décembre 2025 de 10 h à 12 h et de 14h à 16 h.

Personne ne s'est présenté lors de ces deux permanences.

J'ai effectué des visites de terrain les lundi 24 novembre de 12h à 13h, vendredi 28 novembre de 10h45 à 12h45, et le lundi 8 décembre de 17h à 17h30 et le mercredi 10 décembre de 12h à 12h30.

2 observations ont été déposées par courrier électronique et reportées sur le registre dématérialisé 7 observations l'ont été directement sur ce registre.

Le 8 décembre à la fin de ma permanence j'ai rencontré, de 16h à 17 heures, M. Paul Briantais, adjoint à l'urbanisme, M. Thierry Louzon, conseiller délégué au développement économique, Mme Amandine Coureau, directrice du pôle aménagement du territoire, Mme Véronique Avezac, responsable du service urbanisme, M. Romain Escriva, chargé de mission au développement économique et Mme Céline Meeschaert, instructrice à l'urbanisme. Nous avons échangé sur le déroulement de l'enquête et je leur ai fait part de mes réflexions sur certains aspects du projet de RLP.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

26 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le 9 décembre 2025 à 18 heures.

Le mercredi 10 décembre 2025, je me suis rendu à la mairie de Fonsorbes pour remettre mon procès-verbal de synthèse et clore le registre papier.

Le vendredi 19 décembre 2025, La commune m'a adressé son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse.

3 Présentation et analyse du projet

Mes remarques sur le projet de RLP sont rédigées en caractères bleus.

Le règlement local de publicité régit les publicités, enseignes et préenseignes.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités **Constitue une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **Constitue une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le règlement local de publicité repose sur 3 orientations très générales :

1. Veiller à la qualité de vie et à la sécurité routière en adaptant la règle nationale au territoire communal.
2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale.
3. Donner de la visibilité aux acteurs économiques.

3.1 Le Zonage

Le RLP délimite à l'intérieur de l'agglomération, dont les entrées sont signalées par des panneaux placés le long des voies, 3 zones de publicité règlementée (ZPR) et définit pour chacune d'elles des objectifs.

LA ZONE DE PUBLICITÉ REGLEMENTÉE 1 (ZPR 1)

Cette zone comprend le centre-ville, et les petites zones artisanales et commerciales situées à proximité. Le bâti est globalement dense et aligné sur les rues, composé majoritairement de rez-de-chaussée commerciaux.

Les objectifs dans cette zone :

- Faire du centre-ville un lieu possédant son identité, qui puisse se retranscrire au travers de la publicité et des enseignes qui y sont implantées.
- Favoriser la qualité esthétique des façades en limitant la surface des dispositifs publicitaire et en préservant le paysage urbain.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- Renforcer l'attractivité économique du centre-ville.

Ainsi les dispositifs dans cette zone sont limités en termes de nombre et de surface par rapport aux autres zones, afin de coïncider avec l'image de centre-ville véhiculée et que la commune souhaite renforcer. Les préenseignes, exceptés les totems en regroupant plusieurs, sont par exemple interdites et les enseignes perpendiculaires (en drapeau) sont limitées à une par façade afin de ne pas gêner la visibilité.

LA ZONE DE PUBLICITÉ REGLEMENTÉE 2 (ZPR 2)

Cette zone correspond à toutes les autres zones d'activités économiques et commerciales situées dans la commune (ZAC Portes du Gers, Moundran, Pistoulet et 2 entreprises dans le secteur d'Aygoloungo)

Les objectifs dans cette zone :

- Limiter l'impact visuel de la publicité au sein des zones d'activités.
- Homogénéiser les différents dispositifs de publicité.
- Permettre aux entreprises implantées d'être plus visibles grâce à une signalétique uniformisée et actualisée.

Ainsi dans cette zone, les dispositifs les plus grands sont permis. Il est également prévu d'y favoriser l'installation de Relais d'Information Service à l'entrée des zones d'activités pour uniformiser l'information et la rendre fiable et actualisée.

LA ZONE DE PUBLICITÉ REGLEMENTÉE 3 (ZPR 3)

Cette zone correspond à l'ensemble de l'agglomération en dehors des zones de publicités règlementées ZPR1 et ZPR2. Il s'agit du tissu résidentiel pavillonnaire de la commune.

L'objectif dans cette zone :

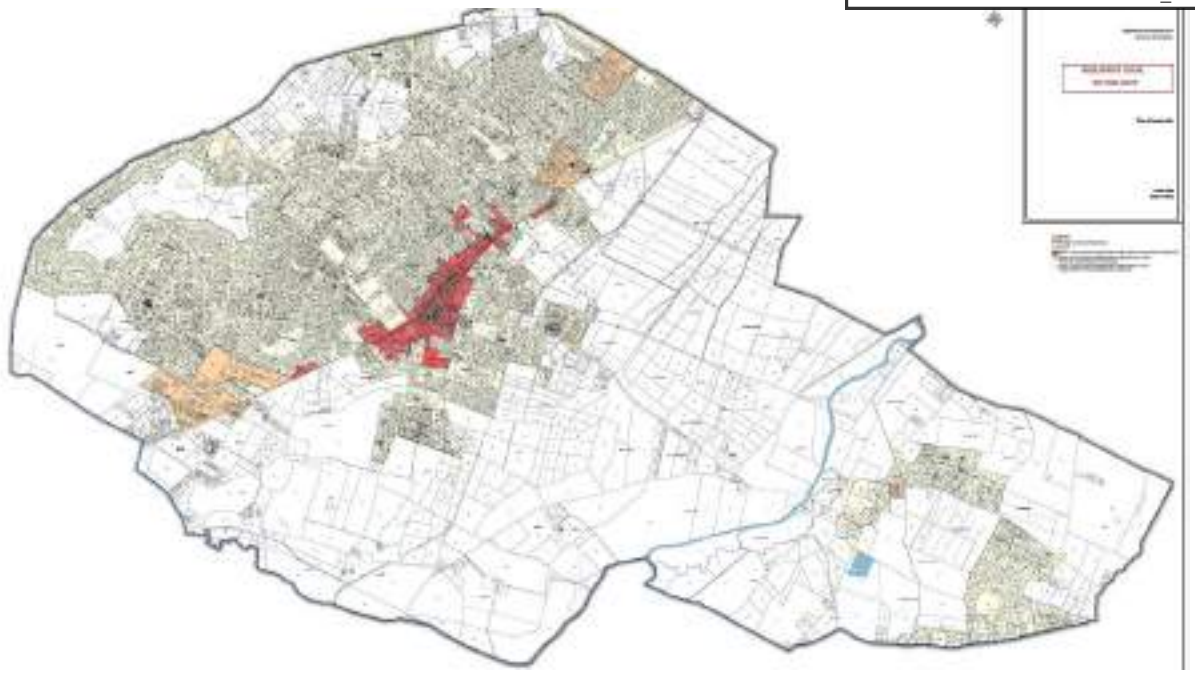
- Préserver les zones d'habitat des dispositifs publicitaires.

À cette fin, les publicités sont presque toutes interdites, notamment les publicités scellées au sol ou installées directement. Seuls les dispositifs muraux de maximum 2m² ou le mobilier urbain sont autorisés. De même, les enseignes doivent veiller à préserver le caractère résidentiel de cette zone. Les enseignes sur toiture sont par exemple interdites.

HORS AGGLOMÉRATION

Le règlement national s'applique. La publicité et les préenseignes sont interdites.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE



Carte de zonage (en rouge ZPR1, en jaune orangé ZPR2, en gris et jaune très pale ZPR3, en blanc principalement hors agglomération)

La définition de la zone ZPR3 est inexacte car des parties de l'agglomération ne sont pas incluses dedans. Tel est le cas notamment, mais pas seulement, des unités foncières bordant au sud la route de Tarbes quand on entre dans l'agglomération en venant de Saint-Lys ou de La Salvetat.

De ce fait la zone blanche regroupe à la fois des espaces situés hors de l'agglomération et des espaces situés à l'intérieur. Ces derniers devraient, à mon sens, être intégrés à la zone ZPR3, ce qui correspondrait d'ailleurs à la définition de cette zone.

Enfin, une partie de la ZPR1 est en fait à vocation quasi exclusivement résidentielle et dépourvue de tout commerce ou activité, Il me semblerait plus pertinent de reclasser par exemple en ZPR3 les espaces hachurés dans le graphique ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE



3.2 Le règlement

Le règlement définit des dispositions s'appliquant à l'ensemble de la commune. Elles concernent :

- La situation hors agglomération.
- Les prescriptions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes sur bâches.
- Les prescriptions applicables à la vitrophanie dans toutes les zones. La vitrophanie est une technique de décoration et de signalisation qui consiste à apposer des adhésifs imprimés sur des surfaces vitrées telles que des fenêtres, des vitrines ou des portes en verre.
- Les prescriptions applicables aux enseignes. Le règlement n'autorise que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité et de celui qui l'exerce, les horaires d'ouverture, la nature de l'activité et la raison sociale. Il interdit tout autre mention publicitaire, alors que selon l'article L.581-3 du code de l'environnement : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». Je m'interroge sur la légalité de l'interdiction de toute forme ou image que prévoit le projet. De plus, si elle devait être maintenue, la majorité des enseignes existantes sur la commune seraient en infraction. Pour ces raisons, je demanderai dans mon avis de modifier le projet sur ce point et de s'en tenir à la définition des enseignes donnée dans le code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- Les prescriptions applicables aux publicités sur mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches).
- Les prescriptions applicables aux enseignes temporaires.
- Les prescriptions applicables aux publicités et préenseignes temporaires.
- Les prescriptions applicables aux publicités et enseignes lumineuses.
- Les prescriptions applicables à l'affichage d'opinion.
- Les prescriptions applicables aux équipements publics sportifs.
- Les prescriptions applicables aux écrans et aux dispositifs numériques (**ils sont interdits à l'exception des dispositifs portés par la commune**). L'interdiction générale des dispositifs numériques a été sanctionnée à maintes reprises par les juridictions administratives. À la rigueur, pourrait être acceptée une interdiction dans des lieux très particuliers justifiée dans le rapport de présentation par les caractéristiques des dits lieux. C'est pourquoi, j'émettrais dans mon avis une réserve demandant la suppression de cette interdiction.
- La règle de recul (qui définit une distance minimale entre d'une part les publicités, enseignes et préenseignes scellées au sol ou directement installées au sol et d'autre part les baies d'immeubles d'habitation situés sur un terrain voisin).
- La règle de densité (qui fixe le nombre de dispositifs d'enseigne, publicité et préenseigne autorisé sur une unité foncière visible depuis une voie ouverte à la circulation).

Enfin le règlement détermine pour chacune des zones les types de dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes qui y sont autorisés ou, au contraire, interdits. Ces dispositions sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Curieusement, rien n'est prévu pour réglementer les enseignes hors agglomération. De ce fait, tous les dispositifs d'enseigne s'y trouvent autorisés.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

		ZPR1	ZPR2	ZPR3
Publicités	Sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit
	Lumineuses	Interdit	Interdit	Interdit
	sur mur	Interdit	Interdit	Interdit
	Oriflammes	Interdit	Autorisées	Interdit
	Temporaires	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol	Autorisées	Autorisées	Interdit
Pré enseignes	Totem	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol	Interdit	Autorisées	Interdit
	Oriflammes	Interdit	Interdit	Interdit
	Sur clôture	Interdit	Autorisées	Interdit
Enseignes	Clignotantes et défilantes	Interdit	Interdit	Interdit
	Lumineuses	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol / totem	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Sur toiture	Interdit	Interdit	Interdit
	Sur stores et avancées de toiture	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Oriflammes	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Sur clôture	Interdit	Autorisées	Interdit
	Parallèle à la façade	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Perpendiculaire	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Surface maximale	15% de la surface de la façade porté à 25% pour les façades inférieure à 50m²		

Contrairement à ce qu'indique ce tableau, les totems regroupant plusieurs préenseignes sont autorisés en zone ZPR1.

4 Avis des personnes publiques associées ou consultées

Les réponses de la commune aux avis sont rédigées en caractères verts et mes remarques en caractères bleus

4.1 Avis de la DDT 31

La DDT émet un avis favorable assorti de 19 réserves et de 8 observations sur le projet de RLP. Les réserves portent sur des dispositions qui s'avèrent illégales, des incohérences ou des demandes d'ajouts.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

4.1.1 Les réserves de la DDT

Réserve 1. Créer sur le plan une zone couvrant la partie du territoire hors agglomération.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 2. Distinguer clairement sur le plan la zone ZPR1 concernant les zones d'activités situées en centre-ville de la zone ZPR2 concernant les zones d'activités périphériques.

La commune indique qu'une réponse sera apportée selon les observations et recommandations recueillies lors de l'enquête.

La réserve de la DDT semble concerner la petite zone ZPR1 accolée à la zone ZPR2 du Pistoulet. Cette petite zone me semble devoir être intégrée à la zone ZPR2 car elle est relativement éloignée du centre-ville.

Réserve 3. Les délais de mise en conformité des dispositifs existants devront prendre en compte les dispositions introduites par le décret du 30 octobre 2023.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 4. Indiquer dans les dispositions générales que la dépose des dispositifs suite à la fin d'activité ne peut être mise à la charge du propriétaire des lieux que si cette obligation est mentionnée dans le contrat de location.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 5. Ajouter dans les dispositions générales du RLP que l'installation sur un lieu protégé au titre du patrimoine de dispositifs lumineux, numériques ou de dimension exceptionnelle est soumise au régime d'autorisation préalable.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 6. Ajouter dans les dispositions générales que les panneaux d'entrée et de sortie des commerces rentrent dans le cadre de la règlementation nationale quand ils mentionnent le nom ou le logo de l'activité.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune

Réserve 7. Ajouter à l'article A1 relatif aux prescriptions hors agglomération les dérogations à l'interdiction de toute publicité et préenseigne prévues à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 8. Supprimer la dérogation à l'interdiction de publicités sur bâches prévue dans le projet de RLP, car cette interdiction est de portée générale et donc applicable sans restriction ou dérogation possible.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

La réserve de la DDT m'interroge, car le code de l'environnement réglemente la publicité sur bâche aux articles R.581-53 à 55, et ne l'interdit que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Fonsorbes. A mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point.

Réserve 9. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs de vitrophanie intérieure.

La commune indique que l'article concernant la vitrophanie sera modifié pour ne réglementer que la vitrophanie extérieure.

Que le dispositif de vitrophanie soit apposé à l'extérieur ou à l'intérieur de la vitrine, l'impact visuel sera, me semble-t-il, le même. Dès lors je ne vois pas l'intérêt de réglementer la vitrophanie extérieure alors qu'on ne peut pas le faire pour la vitrophanie intérieure. De plus, pour des raisons pratiques de protection contre les intempéries, l'usure et le vandalisme et de facilités d'entretien, ces dispositifs ne sont très généralement apposés que sur la face intérieure des vitrines. Pour ces raisons, les prescriptions du projet de RLP relatives à la vitrophanie me semblent inutiles et pourraient être supprimées.

Réserve 10. La surface des affichages d'information tarifaire doit entrer dans le calcul du quota d'enseigne autorisé par rapport à la surface de la façade.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 11. Supprimer la dérogation prévue pour les totems de stations-services présentant les tarifs des carburants.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 12. Supprimer la prescription relative à la surface des enseignes temporaires sur palissade de chantier car incohérente avec les autres articles traitant des enseignes temporaires.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 13. Modifier l'article relatif aux publicités et préenseignes temporaires pour éviter la confusion avec les enseignes et le compléter des dispositions applicables hors agglomération.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve14. Modifier la règle de densité des dispositifs énoncée à l'article M1 du projet de RLP car elle est moins restrictive que celle fixée par l'article R.581-25 du code de l'environnement.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

L'article R581-25 du code de l'urbanisme ne concerne que les publicités et les préenseignes. L'article M1 du projet de RLP concerne aussi les enseignes. Les dispositions applicables à ces dernières ne me semblent donc pas illégales et, à mon sens, pourraient être conservées.

Réserve 15. Modifier L'article 1.1.2 qui, dans la zone ZPR1, « interdit les préenseignes exceptées les totems regroupant plusieurs enseignes », car il entretient une confusion entre enseignes et préenseignes.

La commune indique que cet article sera modifié pour éviter les confusions.

Les totems regroupant plusieurs enseignes relèvent évidemment de la catégorie enseigne. Mais des totems peuvent aussi regrouper plusieurs préenseignes et la commune pourrait les autoriser. Cela me semble d'ailleurs nécessaire en certains lieux de la zone ZPR1, comme par exemple à l'entrée de l'impasse des poussins.

Réserve 16. Supprimer l'article 1.1.4 stipulant que les bâtiments publics bénéficient d'un régime particulier concernant les publicités et les préenseignes.

La commune indique qu'elle supprimera cet article.

Je prends note de la réponse de la commune.

Réserve 17. L'article 2.1.3 limitant la surface des préenseignes à 6 m² est illégal car le décret du 30 octobre 2023 permet de porter cette surface à 10,5 m².

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

La réserve de la DDT m'interroge, car les dispositions du décret du 30 octobre 2023 codifiées à l'article R.581-32 du code de l'environnement stipulent que ces dispositifs ne peuvent pas avoir une surface supérieure à 10,5 m², je ne vois pas pourquoi un RLP ne pourrait sur ce point adopter une norme plus restrictive que celle du règlement national comme le prévoit l'article L.581-14 de ce code. Á mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point.

Réserve 18. Le RLP ne peut pas limiter à 6 m² les préenseignes sur clôture car la surface de ce dispositif est conditionnée par la surface du mur support de la clôture.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

La réserve de la DDT m'interroge. S'agissant des enseignes apposées sur une façade, le code de l'environnement impose effectivement que leur surface cumulée reste inférieure à un pourcentage de la surface de la façade, mais le code de l'environnement ne prévoit pas de prescriptions de ce type pour les publicités et préenseignes apposées sur une clôture, il dispose seulement à l'article R.581-26 qu'elles ne doivent pas s'élever à plus de 7,5 mètres au-

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

dessus du sol et que leur surface ne doit pas excéder 10,5m². Á mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point. De plus, rien n'empêche, le cas échéant, de fixer une double limite à la surface de ces préenseignes : moins de 6 m² et moins d'un certain pourcentage de la surface du mur support de la clôture.

Réserve 19. Le RLP ne peut pas limiter à 6 m² les enseignes sur clôture car la surface de ce dispositif est conditionnée par la surface du mur support de la clôture.

La commune indique qu'elle lèvera cette réserve.

Je prends note de la réponse de la commune. Mais la commune peut prévoir une double limite : moins de 15% de la surface du mur support de la clôture et moins de 6m².

4.1.2 Les observations de la DDT

Observation 1. Prévoir un nombre de dispositifs d'affichage d'opinion supérieur à 5 afin de couvrir l'ensemble du territoire.

La commune indique que depuis le 1° juillet 2025 de nouveaux dispositifs ont été installés au nombre de 8 au total.

Je prends note de la réponse de la commune.

Observation 2. Supprimer à l'article B5 l'exception concernant les journaux d'informations numériques portés par la commune car ils échappent au champ d'application de la règlementation de la publicité.

La commune indique que cet article sera modifié en conséquence.

Je prends note de la réponse de la commune.

Observation 3. L'article concernant les dispositifs de vitrophanie liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou à des impératifs de protection de certains usagers n'est pas nécessaire car ces dispositifs ne sont pas soumis à règlementation.

La commune indique que cet article sera maintenu car il apporte une meilleure compréhension du RLP et une information supplémentaire à propos de la vitrophanie.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'ensemble des prescriptions du projet de RLP relatives à la vitrophanie me semblent inutiles et pourraient être supprimées.

Observation 4. L'article concernant les prescriptions applicables au mobilier urbain n'est pas nécessaire car il ne fait que reprendre la règlementation nationale.

La commune indique que cet article sera retiré.

Je prends note de la réponse de la commune.

Observation 5. Les interdictions des enseignes scellées au sol, en toiture et sur clôtures dans la zone ZPR1 sont légales mais leur opportunité au regard de l'attractivité commerciale mériterait d'être analysée.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

La commune indique que cette disposition est le fruit d'un arbitrage de la commune pour préserver les paysages et le cadre de vie sans pour autant pénaliser outre mesure les commerces et activités, mais qu'elle sera complétée dans le cadre des travaux de requalification de chacun des bâtiments ou locaux concernés.

La proposition relative au complément qui sera apportée ne me paraît pas très explicite. Par ailleurs, on pourrait peut-être envisagée de distinguer au sein de cette zone ZPR1 deux sous-zones : l'une correspondant aux petits centres commerciaux avec des parkings associés et l'autre correspondant aux bâtiments donnant directement sur le trottoir. Pour cette dernière, les interdictions prévues me semblent opportunes. Pour la première, les enseignes scellées au sol ou sur clôture me sembleraient pouvoir être permises sans porter atteinte au paysage ou au cadre de vie.

Observation 6. Dans la zone ZPR1 les prescriptions relatives aux enseignes autorisées s'appliquent aussi bien aux façades qu'aux vitrines. Il serait cependant opportun de privilégier une approche à la façade.

La commune indique qu'une réponse sera apportée à cette recommandation au vu des observations et recommandations recueillies au cours de l'enquête.

Personnellement, je ne vois pas en quoi les dispositifs d'enseignes sur vitrine impacteraient davantage le paysage et le cadre de vie que ceux sur façade.

Observation 7. En zone ZPR3, les articles devraient commencer par un trois et non par un quatre.

La commune indique que la numérotation des articles sera revue.

Je prends note de la réponse de la commune. Des erreurs de même nature se trouvent également aux pages 6 et 7 du rapport de présentation : numérotations commençant par 2.7 et à la dernière ligne de la page 7 référence au point 2.2.1 au lieu de 3.2.1.

Observation 8. Il pourrait être opportun d'autoriser les totems en zone ZPR3.

La commune indique que cette disposition ne sera pas revue car elle est le fruit d'une concertation avec les acteurs économiques et que la philosophie est de limiter au maximum les dispositifs dans cette zone à dominante pavillonnaire qui n'a pas vocation à permettre un développement conséquent de l'activité économique.

Je prends note de la réponse de la commune et partage totalement son point de vue.

Observation 9. Dans la zone ZPR3 les prescriptions relatives aux enseignes autorisées s'appliquent aussi bien aux façades qu'aux vitrines. Il serait cependant opportun de privilégier une approche à la façade.

La commune indique qu'une réponse sera apportée à cette recommandation au vu des observations et recommandations recueillies au cours de l'enquête.

Personnellement, je ne vois pas en quoi les dispositifs d'enseignes sur vitrine impacteraient davantage le paysage et le cadre de vie que ceux sur façade.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Observation 10. Remettre à jour le tableau récapitulatif en prenant en compte les réserves du présent avis.

La commune indique que le tableau sera mis à jour au terme de l'enquête publique.

Je prends note de la réponse de la commune.

4.2 Contribution de l'Union Pour la Publicité Extérieure (UPE)

L'UPE formule 15 propositions, demandes, observations ou recommandations.

Sept d'entre elles reprennent des observations ou réserves émises par la DDT. Elles concernent :

- la suppression de l'article 1.1.4 ;
- l'autorisation d'un format de 10,5 m² pour les publicités, enseignes et préenseignes ;
- le retrait des publicités, enseignes et préenseignes après une fin d'activité ;
- les panneaux d'entrée et de sortie des commerces ;
- la demande d'ajout concernant les régimes d'autorisation et de déclaration préalables ;
- la date de mise en conformité des publicités, préenseignes et enseignes ;
- la vitrophanie.

La commune renvoie aux réponses qu'elle avait fournies à la DDT à ces sujets.

Autres observations de l'UPE

1. Permettre l'implantation des bâches publicitaires dans toutes les zones et supprimer la disposition créant une exception à l'interdiction générale au profit des services publiques et des associations.

La commune indique que cette exception sera supprimée.

Je prends note de la réponse de la commune. Mais je ne comprends pas sa position sur les bâches publicitaires. En réponse à une réserve de la DDT sur le même sujet elle semble indiquer qu'elle interdira toute publicité sur bâche et dans sa réponse à l'UPE qu'elle l'autorisera dans toutes les zones.

2. S'agissant des prescriptions relatives aux enseignes temporaires, bien différentier le régime juridique des enseignes temporaires de celui des enseignes permanentes.

La commune indique que ces prescriptions seront modifiées pour tenir compte de cette observation.

Je prends note de la réponse de la commune.

3. Modifier L'article H2 qui assimile tous les écrans lumineux à de la publicité alors que selon le contenu du message il peut s'agir d'enseigne.

La commune indique que cet article sera modifié pour tenir compte de cette observation.

Je prends note de la réponse de la commune.

4. Il est illégal d'interdire par principe la publicité numérique.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

La commune indique que cette disposition sera modifiée pour tenir compte de cette observation.

Je prends note de la réponse de la commune. L'interdiction générale de la publicité numérique a été sanctionnée à maintes reprises par les juridictions administratives. À la rigueur, pourrait être acceptée une interdiction dans des lieux très particuliers justifiée dans le rapport de présentation par les caractéristiques des dits lieux. C'est pourquoi, j'émettrais dans mon avis une réserve demandant la suppression de cette interdiction.

5. La règle d'inter-distance de 20 mètres entre deux dispositifs, énoncée à l'article M2, ne peut être édictée que pour ceux installés sur une même unité foncière.

La commune indique que cet article sera modifié pour tenir compte de cette observation.

Je prends note de la réponse de la commune.

6. Clarifier ce qu'est le dispositif publicitaire en sucette.

La commune indique que ce dispositif sera clarifié.

Je prends note de la réponse de la commune.

7. Reprendre les dispositions du règlement national s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales et supprimer les dispositions réglementant le contenu des dispositifs.

La commune indique qu'elle supprimera la règlementation du contenu des affichages à vocation d'enseigne.

Je prends note de la réponse de la commune, mais constate qu'elle ne répond pas à la demande concernant l'affichage de petit format. Certes, sans règlementation de ces dispositifs dans le RLP, ils se trouveraient, me semble-t-il, de fait soumis au règlement national. La commune devrait s'interroger sur l'opportunité de reprendre dans le RLP les dispositions des articles L.581-8 et R.581-57 du code de l'environnement relatives à ces petites publicités.

8. L'UPE signale une coquille dans la rédaction de l'article L.1 : « elle » à remplacer par « il ».

La commune indique que cette coquille sera corrigée.

Je prends note de la réponse de la commune.

4.3 Avis de l'Association des Paysages de France.

L'association émet un avis défavorable appuyé sur les remarques et observations suivantes.

4.3.1 Remarque sur la dénomination des zones

Depuis le Grenelle de l'environnement les ZPR n'existent plus. Il faut renommer les zones ZPR1, ZPR2 et ZPR3 respectivement ZP1, ZP2 et ZP3.

La commune indique que la dénomination des zones sera corrigée.

Je prends note de la réponse de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

4.3.2 Observations sur des dispositions illégales

L'association émet 5 observations à ce sujet dont 3 reprennent des réserves déjà faites par la DDT qui ne seront donc pas évoquées ci-dessous.

1. Les enseignes sur auvent ne peuvent pas dépasser plus de 1 mètre de haut.

La commune indique que l'ensemble des dispositifs en façades sera réglementé selon le pourcentage applicable à la façade.

Cela ne répond pas à l'observation de l'association des paysages de France. Il me paraitrait souhaitable de rappeler dans le règlement cette limite de hauteur des enseignes sur auvent et marquise fixée à l'article R.581-60 du code de l'environnement.

2. La rédaction de l'avant dernier alinéa de l'article 1.2.2 semble autoriser plus d'une enseigne au sol de 1m² par établissement contrairement aux dispositions du code de l'environnement. L'association propose une réécriture partielle de cet article pour en lever l'ambigüité.

La commune indique qu'elle apportera les précisions demandées.

Je prends note de la réponse de la commune.

4.3.3 Règles à améliorer, à ajouter

L'association formule 4 observations à ce sujet dont 2 concernent des points déjà traités lors de l'analyse de l'avis de la DDT qui ne seront donc pas repris ci-dessous.

1. Le RLP doit introduire des dispositions pour limiter le nombre d'enseignes de moins de 1 m².

La commune indique qu'elle apportera une réponse à cette observation selon les observations ou recommandations recueillies à l'occasion de l'enquête publique.

Ces petites enseignes ne me semblent pas présenter un enjeu important.

2. Les enseignes doivent être absolument réglementées hors agglomération.

La commune indique que le règlement national s'appliquera dans cette zone « hors agglomération ».

Je prends note de la réponse de la commune.

4.3.4 Incohérences et erreurs

L'association formule 4 observations à ce sujet dont 2 concernent des points déjà abordés dans l'avis de la DDT qui ne sera donc pas repris ci-dessous.

1. Le règlement interdit les enseignes sur toitures dans la zone ZPR2, mais le tableau récapitulatif les y permet.

2. Dans le rapport de présentation, il est indiqué que la surface maximale des enseignes et des publicités est de 12 m², alors que dans le code de l'environnement elle est de 10,5m².

La commune indique que les erreurs relevées dans ces 2 observations seront corrigées.

Je prends note des réponses de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

4.4 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le document de la CDNPS joint au dossier se présente comme un compte-rendu de la réunion de la CDNPS du 3 septembre 2025 auquel sont annexés l'avis de la DDT, la contribution de l'UPE et l'avis de l'Association des Paysages de France.

Ce compte rendu, daté du 9 octobre 2025 et reçu en mairie le 10 octobre 2025, fait état des échanges qui ont eu lieu entre les participants et du vote sur le projet de RLP de la commune qui a donné lieu à 4 avis favorables émis par l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Fonsorbes, la représentante de la chambre des métiers, le représentant de la DREAL et celui de la DDT et 2 avis défavorables émis par la représentante de l'Association des Paysages de France et la représentante de JC Decaux.

Cet avis de la CDNPS reçu en mairie plus de 3 mois après la transmission du projet de RLP à la CDNPS est donc réputé favorable. De plus, la majorité des participants à la réunion du 3 septembre de la CDNPS s'est exprimée en faveur du projet.

4.5 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse.

La chambre donne un avis favorable et recommande d'informer et d'accompagner les entreprises pour lesquelles les dispositifs sont non conformes.

La commune indique qu'elle informera et accompagnera ces entreprises.

Je prends note de la réponse de la commune.

4.6 Autres avis favorables.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont donné un avis favorable sans remarques ni recommandations :

- Le SMEAT (SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine).
- TISSEO.
- La Commune de Frouzins.
- La Commune de Saint-Lys.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes n'ont pas répondu à la transmission du projet de RLP et leurs avis sont donc réputés favorables :

- La Région Occitanie.
- Le Département de la Haute-Garonne.
- La Chambre d'Agriculture.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- L'agglo Muretain.
- L'Association des commerçants.
- Les communes de Fontenilles, Plaisance-du-Touch et Seysses.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

5 Observations du Public

Les réponses de la commune aux observations du publics sont rédigées en caractères verts et mes remarques en caractères bleus

Observation 1 déposée par Monsieur Jean-Claude Pilet du groupe Fonsorbes Humain D'abord

Bonjour En tant qu'élu du groupe Fonsorbes l'Humain d'Abord, je constate que nos remarques préalables sur la seule réunion de travail, en présence des élus des minorités ne sont pas prises en compte. Nos demandes répétées pour recevoir l'actualisation du RLP ne sont pas honorées. Aucune réponse n'est amenée. Nous avons fait le tour d'une grande partie des commerçants du centre-ville, qui n'avaient aucune information. Nous les avons alertés sur l'impact de ce règlement pour leur commerce. Nous avons identifié au moins 12 commerces impactés. En découvrant l'enquête publique, nous relevons que certains organismes associés ont émis de nombreuses demandes de modifications, la majorité annonçant les intégrer dans la finalisation du RLP. Dès lors il est très difficile de pouvoir émettre un avis car il est nécessaire de jongler entre les divers documents. Sur certaines pages c'est l'ensemble des articles qui serait potentiellement reformulé. Nous avons demandé un arrêt de la procédure afin de pouvoir réactualiser le document. Surtout que des points pourraient être contradictoires. Nous pouvons nous étonner d'un rendu d'un tel travail, sous l'égide d'un cabinet, avec des articles non respectueux du cadre règlementaire. Il est impossible d'émettre un avis sur la cohérence de ce règlement en l'état. De plus, dans une période pré-électorale, il nous semble que cela vient aussi interroger sur la régularité de cette procédure en regard des règles spécifiques qui s'y rapportent. Nous demandons l'arrêt de cette démarche.

Afin d'associer l'ensemble des élus communaux, ont été réalisées :

- Une commission de travail en date du 03/03/2025 ;

- Une réunion publique en date du 17/03/2025 afin d'associer tous les acteurs intéressés dont les commerçants locaux à la réflexion ;

- Une commission en date du 20/03/2025 présentant le projet de RLP avant arrêt

L'ensemble des documents de travail est accessible tout au long de la concertation et après l'arrêt du projet sur le site de la Mairie à l'adresse :

https://www.fonsorbes.fr/urbanisme/reglement-local-de-publicite-rlp/

Il a ensuite été mis au vote du Conseil Municipal le 03/04/2025, le bilan de concertation et l'arrêt du projet.

Les modalités de la concertation ont été mises en délibéré conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme. La présente délibération prévoyait la mise à disposition au public d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité ainsi que la mise à disposition au public des documents de travail sur le site internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Parallèlement, l'UC Fonsorbes, association des commerçants locale, n'a pas fait d'écrits particuliers dans le cadre des travaux du Règlement Local de Publicité. Lors de la dernière Assemblée Générale du 11 décembre 2025 à laquelle les Elus de la Commune ou leurs représentants étaient conviés, il n'y a pas eu de remarques complémentaires adressées sur le projet.

En tout état de cause, conformément à la gestion de la compétence « politique commerciale » le Muretain Agglo et la Commune pourront accompagner les commerçants qui feront l'objet d'une hypothétique régularisation progressive et non immédiate, conformément aux textes en vigueur.

Les Personnes Publiques Associés ont émis des avis favorables, dont l'Etat avec recommandations ou réserves sur le projet. Ces observations ont été intégrées dans la modification du dossier qui sera mis en approbation et tiendra compte également, des recommandations édictées par le commissaire enquêteur, au sein de son rapport d'enquête publique. Pour rappel, l'autorité indépendante du Tribunal Administratif de Toulouse est habilitée à juger de l'intégrité de la concertation publique. Celle-ci s'est tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'y a pas d'incohérence dans la tenue de l'enquête publique, l'Etat n'ayant pas formulé d'avis défavorable demandant un nouvel arrêt du projet. La Commune pouvait ainsi légitimement continuer la procédure par saisine du Tribunal Administratif.

Il vous a été indiqué par mail du 24/11/2025, la possibilité de consulter les documents en lien avec l'enquête publique, via le e-registre numérique de concertation, à compter du 24/11/2025 (date d'ouverture de l'enquête).

Il a été proposé à M. Pilet de venir rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion de sa permanence du 08 décembre 2025.

Cette procédure a reçu un avis favorable de l'Etat qui soutient l'élaboration de ce document en vue de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur depuis le 14 Janvier 2021.

Je prends acte de cette réponse très détaillée et argumentée de la commune

Observation 2 déposée par Madame Guilane Gonzalez directrice de l'agence Vous&G

J'ai bien pris note du projet de règlementation de la publicité dans la ville. Nous avons tous payé nos enseignes, et autres outils/ supports de communication, qui coûtent cher. Cela veut dire de les refaire pour la plupart, donc de les repayer. Et que chacun prenne le temps de démêler, comprendre le fonctionnement et les zones avec ce qui est "autorisé ou pas". Tout est complexe. Je ne pense pas que la priorité à Fonsorbes en ce moment soit encore de nous accabler de taxes ou amendes. A mon sens, il faut apporter aides et projets ensemble pour nous faire perdurer avant de nous contraindre. Nombre de professionnels quittent la ville pour s'installer dans des communes voisines, c'est dramatique. Il faut arrêter l'hémorragie.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

En application du Règlement National de Publicité applicable depuis le 14 janvier 2021, le commerce Vous & G n'est pas conforme. La Commune n'a cependant pas procédé à un constat d'infraction, malgré le transfert du pouvoir de police du Maire en date du 1er janvier 2024. La Collectivité vous accompagnera pour vous mettre en règle avec la nouvelle réglementation. Concernant ce commerce, le projet de Règlement Local de Publicité ne majore pas la réglementation nationale.

Je prends acte de la réponse de la commune et confirme d'une part que l'enseigne de cette agence n'est absolument pas conforme à l'article R.581-63 réglementant la surface des enseignes apposées sur une façade commerciale, et, d'autre part, que le projet de règlement local de publicité ne change rien à la situation de cette agence.

Observation 3 déposée par Madame Agnès Palis dirigeante de la société « Floraison et Magnétisme »

Je ne comprends pas pourquoi une enseigne propre sur un portail serait considérée comme une pollution visuelle alors que près de chez moi il y a un panneau d'expression publique avec des affiches arrachées et de très grands panneaux de la ville de Fonsorbes au niveau du pomptrack? N'est-ce-pas de la pollution visuelle dans un quartier résidentiel ?

L'objectif du Règlement Local de Publicité est d'offrir un cadre règlementaire afin d'éviter une forte prolifération des différents dispositifs d'enseignes et de préenseignes, notamment dans les quartiers résidentiels. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires depuis l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne. Dans un but de protection des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable en mairie. Le RLP permet d'adapter localement le Règlement National de la Publicité (RNP) que l'on retrouve dans le code de l'environnement. Il définit en agglomération des zones de publicité restreintes et des prescriptions s'y rapportant (limitation en nombre et format des dispositifs de publicité).

Dans le cadre de votre enseigne, celle-ci n'a pas un caractère significatif de pollution visuelle. Une solution adaptée pourra être envisagée afin d'être en conformité avec le Règlement. Nos services restent disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.

L'activité de Madame Palis est localisée 7 rue de la Ferratière dans un petit lotissement situé en zone ZPR3. L'enseigne placée sur le portail me semble avoir une surface inférieure à 1 m² et ne me paraît pas porter atteinte à la qualité du paysage ni au cadre de vie du voisinage. Le règlement pourrait être modifié pour autoriser les enseignes de petite taille sur les clôtures dans la zone ZPR3.

Observation 4 déposée par Madame Charlotte Vialard au nom de JCDECAUX France

Madame Vialard préconise de traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLP. Pour ce faire, il sera nécessaire de :

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- Modifier l'article E.1 du projet de RLP comme suit : « La publicité supportée par le mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobiliers urbains d'informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée selon les prescriptions du présent règlement. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».
- Amender les définitions du « mobilier urbain » et du « dispositif publicitaire » insérées au lexique du projet de RLP :
 - « Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Le mobilier urbain publicitaire n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif publicitaire. »
 - « Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité. Que des inscriptions ou affiches publicitaires y soient ou non apposées, ces supports sont assimilés à des publicités et doivent donc respecter l'ensemble des règles applicables. Conséquence : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable ».
- Ajouter aux articles 1.1.2 et 2.1.3 : « le mobilier urbain publicitaire est autorisé sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement ».
- Ajouter à l'article 4.1.1 : « tous les dispositifs de préenseigne et de publicité sont interdits, à l'exception du mobilier urbain ».
- Modifier l'article K.1 comme suit : « les dispositifs publicitaires numériques sont interdits à l'exception du mobilier urbain numérique qui demeure soumis aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. »
- Mettre à jour les références à l'article R.581-47 du code de l'environnement, la version reproduite n'étant plus à jour.

La publicité extérieure sur mobilier urbain est réglementée par le Règlement National de Publicité. Afin d'apporter une meilleure lisibilité et clarifier la réglementation sur ce dernier, l'article sera complété dans les dispositions générales en renvoyant à la réglementation nationale s'appliquant dans toutes les zones de l'agglomération (cf. article R.581-47 du Code de l'environnement)

Je prends note de la réponse de la commune. Toutefois la commune dispose d'un nombre très important de colonnes ou mats porte affiche et en autoriser de nouveaux dans la zone ZPR3 me parait inopportun.

<u>Observation 5 déposée par Monsieur Charles Henri Doumerc Responsable Juridique d'UPE</u>

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Monsieur Doumerc propose de :

- Parmi les dispositions générales, faire également mention de la publicité numérique soumise à autorisation préalable et rappeler que la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence est soumise à déclaration préalable.
- Supprimer l'obligation de dépose incombant aux propriétaires à la suite d'une fin d'activité.
- Rappeler les délais de mise en conformité des publicités et préenseignes (2 ans) et des enseignes (6 ans).
- Supprimer la disposition relative aux panneaux d'entrée et de sortie des commerces.
- Permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones et appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités en maîtrisent parfaitement les implantations via le régime de l'autorisation préalable et supprimer toute limite relative au contenu des publicités ainsi que les dispositions privilégiant certaines personnes morales.
- Appliquer les dispositions du règlement national de publicité (RNP) s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales et supprimer les dispositions réglementant le contenu des dispositifs.
- Bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.
- Modifier l'article H.2 pour ne pas poser de qualification à priori du type de message porté par les écrans lumineux.
- Autoriser la publicité numérique et de la soumettre au règlement national de publicité (RNP) du code de l'environnement.
- Modifier l'article M2 : la règle d'inter-distance de 20 mètres entre deux dispositifs, énoncée à cet article, ne peut être édictée que pour ceux installés sur une même unité foncière.
- Supprimer l'article 1.1.4 qui fixe un régime particulier pour les bâtiments qui ont une vocation d'équipement ou de service public.
- Autoriser un format de 10,50 m², encadrement compris, pour la publicité et les préenseignes.
- Autoriser dans la zone ZPR3 la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires muraux (hors murs de clôtures), sous réserve du respect des conditions fixées par le RNP (mur aveugle, respect des lignes d'égouts de toit…) et sous un format de 10,50 m², encadrement compris.
- Corriger la coquille rédactionnelle s'est glissée au sein de l'article L.1 « lorsqu'il se trouve en avant… » et non pas « lorsqu'elle… »
- Clarifier ce qu'est un dispositif de type « sucette ».

Ces observations émises par l'Union de la Publicité Extérieure ont déjà été traitées dans le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publique Associées dans le cadre du dossier d'enquête publique (cf. partie relative au traitement des observations de l'UPE).

Les réponses de la commune aux observations de l'UPE figurent à la section 4.2 page 21 de ce rapport.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Observation 6 déposée par Madame Leslie Couturier responsable du commerce « Divine Bohème »

Il est plus important de se concentrer sur d'autres actions que sur des commerçants ou entreprises qui essaient de travailler sur la commune afin que nous ne délocalisions pas nos locaux pour une ville qui pourrait devenir ville fantôme.

Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à empêcher les commerçants de travailler sur la Commune. Au contraire, il doit pouvoir offrir un cadre simple pour que les entreprises puissent définir leur stratégie de visibilité sur le territoire.

Les agglomérations de plus de 10 000 habitants sont soumises au régime d'un Règlement Local de Publicité (cf. Code de l'Environnement). Actuellement, les services communaux et l'intercommunalité sont en charge de l'animation des commerces et accompagneront les acteurs économiques dans la mise en application de ce règlement.

Concernant ce commerce, celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'avec le dossier qui sera mis en approbation.

Je prends acte de la réponse de la commune

Observation 7 déposée par Madame Carole Pelletier

Effectivement la pollution par les panneaux publicitaires extérieurs est un problème croissant qui affecte la qualité de nos vies. Les enseignes et préenseignes, souvent de grande taille et de forte luminosité, peuvent provoquer une pollution visuelle significative. Pour lutter contre cette pollution, il ne faudrait pas mettre en place des mesures règlementaires très restrictives et ainsi passer d'un extrême à l'autre !

En effet, il ne faut pas oublier que pour un commerce, les panneaux publicitaires sont une nécessité économique, ils permettent d'augmenter la visibilité de nos commerces, d'attirer ainsi de nouveaux clients et pour cela, il faut que nos panneaux publicitaires sur les façades de nos commerces conservent une certaine dimension pour être facilement visible ! La façade est le premier support d'identification d''un commerce. Il faut également savoir que pour de nombreux commerçants, c'est l'un des seuls moyens de communication abordables.

Par conséquent, il s'agit de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique de nos commerces et de notre ville.

Les enseignes sur façades sont réglementées sur le Règlement Local de Publicité conformément à la Règlementation Nationale de Publicité et ne sont donc pas soumises à des règles plus restrictives en termes de surface.

Je prends acte de la réponse de la commune.

Observation 8 déposée par Monsieur Paul Briantais adjoint à l'urbanisme de la commune de Fonsorbes

Le RLP doit être un document qui aide l'ensemble des entreprises actuelles ou futures à définir leur visibilité sur le territoire de la commune. Il doit servir de guide simple et pratique et

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

représenter un bon compromis entre les besoins des acteurs économiques et l'intérêt paysagé de la collectivité. J'ai noté que des délais sont prévus afin de laisser un temps raisonnable pour s'adapter.
Merci pour le travail réalisé par les agents de la ville qui sont allés à la rencontre des commerçants et artisans et ont pris en compte les attentes exprimées.

Cette observation n'attend pas de réponse de la part de la collectivité.

Je prends acte de la réponse de la commune.

Observation 9 déposée par Madame Astrid Cafe au nom de Muretain-Agglo

Le Muretain Agglo émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- Préciser dans les « dispositions générales que la demande d'autorisation d'installer une enseigne devra comporter : 1° Une mise en situation de l'enseigne ; 2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ; 3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.
- Préciser, à l'article F.2, le délai maximum pour désinstaller les enseignes temporaires dans le cadre d'une manifestation.
- Préciser l'autorisation ou l'interdiction des enseignes, pré enseignes et publicité sur les murs aveugles de bâtiments.

Ces pièces sont à fournir conformément au Cerfa en vigueur.

La précision portant sur le délai de désinstallation sera apportée au projet de Règlement Local de Publicité mis en approbation.

Les dispositifs apposés sur les murs aveugles devront se conformer au Règlement National de Publicité.

Je prends acte de la réponse de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

CONCLUSIONS ET AVIS

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

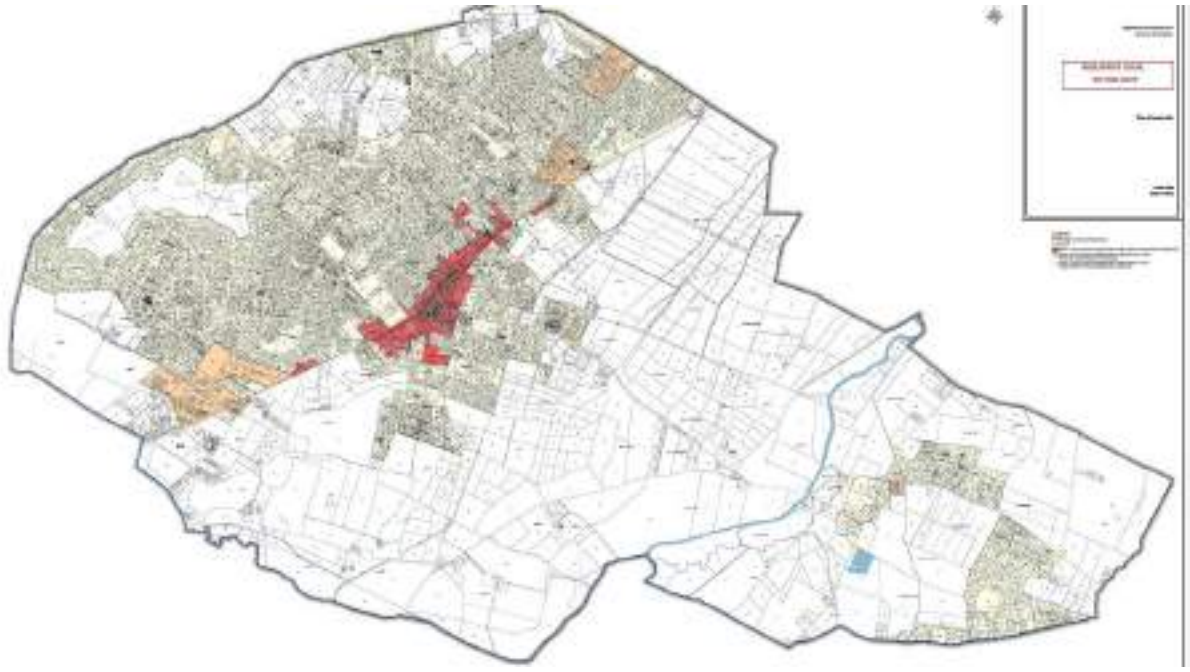
Conclusions

1 Rappel de l'objet de l'enquête

La commune avait adopté un Règlement Local de Publicité (RLP) en 2002 devenu caduc en 2020. Depuis cette date, s'applique donc en matière de publicité à Fonsorbes le règlement national.

Le 16 janvier 2025, le conseil municipal de Fonsorbes a prescrit l'élaboration d'un nouveau RLP et défini les modalités de la concertation du public. Un registre a ainsi été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. Une information a été mise en place sur une page dédiée du site internet de la mairie où ont été mis à la disposition du public les documents de travail sur le projet de RLP au fur et à mesure de leur élaboration. Une adresse mail dédiée a également été activée. Un affichage extérieur a été effectué informant sur la procédure en cours. Une communication auprès des acteurs locaux a été réalisée par le biais de mails. Une rencontre avec eux et avec les publicistes et des représentants du Muretain agglo s'est tenue en mairie le 17 mars 2025. Aucune observation n'a été déposée sur le registre ou via l'adresse mail.

Le Projet de RLP soumis à l'enquête distingue au sein de l'agglomération 3 zones : ZPR1 correspondant aux commerces et petits centre commerciaux du centre-ville ; ZPR2 couvrant les zones d'activités économiques et commerciales situées aux entrées de l'agglomération ; ZPR3 englobant le tissu résidentiel à dominante pavillonnaire de la commune.



Carte de zonage (en rouge ZPR1, en jaune orangé ZPR2, en gris et jaune très pale ZPR3, en blanc principalement hors agglomération)

D'une part, le règlement définit des dispositions s'appliquant à l'ensemble de la commune. Elles concernent :

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- La situation hors agglomération.
- Les prescriptions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes sur bâches.
- Les prescriptions applicables à la vitrophanie dans toutes les zones.
- Les prescriptions applicables aux enseignes.
- Les prescriptions applicables aux publicités sur mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches).
- Les prescriptions applicables aux enseignes temporaires.
- Les prescriptions applicables aux publicités et préenseignes temporaires.
- Les prescriptions applicables aux publicités et enseignes lumineuses.
- Les prescriptions applicables à l'affichage d'opinion.
- Les prescriptions applicables aux équipements publics sportifs.
- Les prescriptions applicables aux écrans et aux dispositifs numériques.
- La règle de recul (qui définit une distance minimale entre d'une part les publicités, enseignes et préenseignes scellées au sol ou directement installées au sol et d'autre part les baies d'immeubles d'habitation situés sur un terrain voisin).
- La règle de densité (qui fixe le nombre de dispositifs d'enseigne, publicité et préenseigne autorisé sur une unité foncière visible depuis une voie ouverte à la circulation).

D'autre part, le règlement détermine pour chacune des zones les types de dispositifs de publicité, enseigne et préenseigne qui y sont autorisés ou, au contraire, interdits. Ces dispositions sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

		ZPR1	ZPR2	ZPR3
Publicités	Sur clôture	Interdit	Interdit	Interdit
	Lumineuses	Interdit	Interdit	Interdit
	sur mur	Interdit	Interdit	Interdit
	Oriflammes	Interdit	Autorisées	Interdit
	Temporaires	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol	Autorisées	Autorisées	Interdit
Pré enseignes	Totem	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol	Interdit	Autorisées	Interdit
	Oriflammes	Interdit	Interdit	Interdit
	Sur clôture	Interdit	Autorisées	Interdit
Enseignes	Clignotantes et défilantes	Interdit	Interdit	Interdit
	Lumineuses	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Scellées au sol / totem	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Sur toiture	Interdit	Interdit	Interdit
	Sur stores et avancées de toiture	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Oriflammes	Autorisées	Autorisées	Interdit
	Sur clôture	Interdit	Autorisées	Interdit
	Parallèle à la façade	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Perpendiculaire	Autorisées	Autorisées	Autorisées
	Surface maximale	15% de la surface de la façade porté à 25% pour les façades inférieure à 50m²		

Contrairement à ce qu'indique ce tableau, les totems regroupant plusieurs préenseignes sont autorisés en zone ZPR1.

Le zonage et le règlement appellent de ma part les remarques suivantes :

Certaines parties de l'agglomération ne sont incluses dans aucune des 3 zones délimitées. Il s'agit notamment des terrains non construits bordant le sud de la route de Tarbes après l'entrée dans l'agglomération en venant de Saint-Lys d'une part et de La Salvetat d'autre part, mais aussi de la bordure sud de l'avenue des pétunias, et d'autres endroits encore. S'y applique donc, me semble-t-il, le règlement national, ce qui pourrait permettre par exemple l'implantation de nombreuses publicités. C'est pourquoi, je recommanderai d'inclure tous ces lieux dans la zone ZPR3, ce qui correspondrait d'ailleurs à la définition de cette zone.

Par ailleurs une partie de la ZPR1 est en fait à vocation quasi exclusivement résidentielle et dépourvue de tout commerce ou activité (rues de l'église, de la fontaine, des capucines et chemin de Bellevue). Il me semblerait plus pertinent de reclasser ces voies et leurs abords en zone ZPR3.

De même, on pourrait, me semble-t-il envisager de distinguer au sein de cette zone ZPR1 deux sous-zones : l'une correspondant aux petits centres commerciaux avec des parkings associés

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

et l'autre correspondant aux bâtiments donnant directement sur le trottoir. Pour cette dernière, les enseignes scellées au sol et les oriflammes pourraient être interdits.

Le règlement n'autorise que les enseignes dont le texte indique le nom de l'activité et de celui qui l'exerce, les horaires d'ouverture, la nature de l'activité et la raison sociale. Il interdit tout autre mention publicitaire, alors que selon l'article L.581-3 du code de l'environnement : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». Je m'interroge sur la légalité de l'interdiction de toute forme ou image que prévoit le projet. De plus, si elle devait être maintenue, la majorité des enseignes existantes sur la commune seraient en infraction. Pour ces raisons, je demanderai dans mon avis de modifier le projet sur ce point et de s'en tenir à la définition des enseignes donnée dans le code de l'environnement.

Enfin, rien n'est prévu pour réglementer les enseignes hors agglomération. De ce fait, tous les dispositifs d'enseigne s'y trouvent autorisés.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision en date du 3 juillet 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à **une enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité et le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Fonsorbes.**

Opérations préalables à l'enquête

Le 15 septembre 2025 j'ai rencontré à Fonsorbes Madame Amandine Coureau, directrice du pôle aménagement du territoire, et Madame Véronique Avezac, responsable du service urbanisme qui m'ont informé que la date de l'enquête ne pourra être fixée tant que le mémoire en réponse à l'avis défavorable de la Préfecture sur le projet de modification du PLU n'aura pas été préparé par le bureau d'études et validé par les élus. Quelques jours plus tard, **Madame Véronique Avezac m'a informé par téléphone que les élus avaient finalement décider de d'abandonner pour le moment le projet de modification du PLU**.

Dès lors, l'enquête publique ne portait plus que sur l'élaboration du RLP. L'enquête étant ainsi limitée à ce seul objet, j'ai proposé de ne réaliser que 2 permanences, de les tenir des lundis pour faciliter l'expression des commerçants et de fixer la durée de l'enquête à 16 jours, puisque le projet de RLP ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale. La commune a accepté et demandé que l'enquête débute le 24 novembre.

Composition du dossier

- Pièces administratives
- Rapport de Présentation (90pages)
- Règlement (28 pages)
- Plan d'ensemble (1 feuille)
- Plan d'affichage des bâches (1 feuille)
- Avis des personnes publiques associées ou consultées :
- Avis de la DTT (8 pages)
- Avis CCI Toulouse-Haute Garonne (1 page)

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- Avis SMEAT (6 pages)
- Avis TISSEO (1 page)
- Avis de la commune de Frouzins (1 page)
- Avis de la commune de Saint-Lys (1 page)
- Avis de la CNDPS constitué de :
 - Le compte rendu de la réunion du 3 septembre 2025 (3 pages)
 - L'avis de la DDT (8 pages)
 - La contribution de l'union pour la publicité extérieure (34 pages)
 - L'analyse du RLP de Fonsorbes par Paysages de France (4 pages)
- Mémoire en réponse de la commune aux avis (33 pages).

Le dossier d'enquête comprend, à mon sens, toutes les pièces exigées par le code de l'environnement. Toutefois, si conformément à l'article R.581-73 du code de l'environnement, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic et définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, il n'explique pas, comme l'exige cet article, les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. Cette insuffisance du rapport de présentation pourrait être de nature à susciter un recours en justice. C'est pourquoi je recommanderai, dans mon avis, de le compléter.

L'information du public

- L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans la Dépêche du Midi les 7 novembre 2025 et 26 novembre 2025, et dans la Gazette du Midi les 7 novembre 2025 et 26 novembre 2025. L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes. Cette publication comprenait des liens hypertextes pour accéder au dossier d'enquête, au registre dématérialisé et à l'adresse mail pour déposer des observations.
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en 6 emplacements de la commune de Fonsorbes.

Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du lundi 24 novembre 2025 à 8 heures 30 au mardi 9 décembre 2025 à 18 heures dans de bonnes conditions matérielles et sans qu'aucun incident ne soit à déplorer. Je tiens à remercier Madame Avezac qui a toujours répondu rapidement à mes diverses sollicitations.

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et sur le site de démocratie active. Ce dernier a été visité par 98 personnes.

Le public avait la possibilité de déposer ses observations par courrier postal adressé à mon nom à la mairie, sur un registre papier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur un registre dématérialisé « démocratie active » et par courrier électronique, le mail étant alors retranscrit sur le registre dématérialisé.

J'ai tenu 2 permanences.

- Le lundi 24 novembre 2025 de 10 h à 12 h et de 14h à 16 h.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- Le lundi 8 décembre 2025 de 10 h à 12 h et de 14h à 16 h.

Personne ne s'est présenté lors de ces deux permanences.

2 observations ont été déposées par courrier électronique et reportées sur le registre dématérialisé 7 observations l'ont été directement sur ce registre.

Le 8 décembre à la fin de ma permanence j'ai rencontré, de 16h à 17 heures, M. Paul Briantais, adjoint à l'urbanisme, M. Thierry Louzon, conseiller délégué au développement économique, Mme Amandine Coureau, directrice du pôle aménagement du territoire, Mme Véronique Avezac, responsable du service urbanisme, M. Romain Escriva, chargé de mission au développement économique et Mme Céline Meeschaert, instructrice à l'urbanisme. Nous avons échangé sur le déroulement de l'enquête et je leur ai fait part de mes réflexions sur certains aspects du projet de RLP.

Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le 9 décembre 2025 à 18 heures.

Le mercredi 10 décembre 2025, je me suis rendu à la mairie de Fonsorbes pour remettre mon procès-verbal de synthèse des observations du public et clore le registre papier.

Le vendredi 19 décembre 2025, la commune m'a adressé son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse.

3 Avis des personnes publiques associées ou consultées.

Avis de la DDT 31

La DDT émet un avis favorable assorti de 19 réserves et de 8 observations sur le projet de RLP. Les réserves portent sur des dispositions qui s'avèrent illégales, des incohérences ou des demandes d'ajouts. Malgré leur nombre, ces réserves, à mon sens, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Réserve 1. Créer sur le plan une zone couvrant la partie du territoire hors agglomération.

Réserve 2. Distinguer clairement sur le plan la zone ZPR1 concernant les zones d'activités situés en centre-ville de la zone ZPR2 concernant les zones d'activités périphériques. (La réserve de la DDT semble concerner la petite zone ZPR1 accolée à la zone ZPR2 du Pistoulet).

Réserve 3. Les délais de mise en conformité des dispositifs existants devront prendre en compte les dispositions introduites par le décret du 30 octobre 2023

Réserve 4. Indiquer dans les dispositions générales que la dépose des dispositifs suite à la fin d'activité ne peut être mise à la charge du propriétaire des lieux que si cette obligation est mentionnée dans le contrat de location.

Réserve 5. Ajouter dans les dispositions générales du RLP que l'installation sur un lieu protégé au titre du patrimoine de dispositifs lumineux, numériques ou de dimension exceptionnelle est soumise au régime d'autorisation préalable.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Réserve 6. Ajouter dans les dispositions générales que les panneaux d'entrée et de sortie des commerces rentrent dans le cadre de la règlementation nationale quand ils mentionnent le nom ou le logo de l'activité.

Réserve 7. Ajouter à l'article A1 relatif aux prescriptions hors agglomération les dérogations à l'interdiction de toute publicité et préenseigne prévues à l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Réserve 8. Supprimer la dérogation à l'interdiction de publicités sur bâches prévue dans le projet de RLP, car cette interdiction est de portée générale et donc applicable sans restriction ou dérogation possible.

La réserve de la DDT m'interroge, car le code de l'environnement réglemente la publicité sur bâche aux articles R.581-53 à 55, et ne l'interdit que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Fonsorbes. A mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point.

Réserve 9. Le RLP ne peut pas réglementer les dispositifs de vitrophanie intérieure.

La commune indique que l'article concernant la vitrophanie sera modifié pour ne réglementer que la vitrophanie extérieure. Que le dispositif de vitrophanie soit apposé à l'extérieur ou à l'intérieur de la vitrine, l'impact visuel sera, me semble-t-il, le même. Les prescriptions prévues par la commune concernant la vitrophanie me semblent inutiles et pourraient être supprimées.

Réserve 10. La surface des affichages d'information tarifaire doit entrer dans le calcul du quota d'enseigne autorisé par rapport à la surface de la façade.

Réserve 11. Supprimer la dérogation prévue pour les totems de stations-services présentant les tarifs des carburants.

Réserve 12. Supprimer la prescription relative à la surface des enseignes temporaires sur palissade de chantier car incohérente avec les autres articles traitant des enseignes temporaires.

Réserve 13. Modifier l'article relatif aux publicités et préenseignes temporaires pour éviter la confusion avec les enseignes et le compléter des dispositions applicables hors agglomération.

Réserve14. Modifier la règle de densité des dispositifs énoncée à l'article M1 du projet de RLP car elle est moins restrictive que celle fixée par l'article R.581-25 du code de l'environnement.

L'article R.581-25 du code de l'urbanisme ne concerne que les publicités et les préenseignes. L'article M1 du projet de RLP concerne aussi les enseignes. Les dispositions applicables à ces dernières ne me semblent donc pas illégales et, à mon sens, elles pourraient être conservées.

Réserve 15. Modifier L'article 1.1.2 qui, dans la zone ZPR1, « interdit les préenseignes exceptées les totems regroupant plusieurs enseignes », car il entretient une confusion entre enseignes et préenseignes.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Les totems regroupant plusieurs enseignes relèvent évidemment de la catégorie enseigne. Mais des totems peuvent aussi regrouper plusieurs préenseignes et la commune pourrait les autoriser. Cela me semble d'ailleurs nécessaire en certains lieux de la zone ZPR1, comme par exemple à l'entrée de l'impasse des poussins.

Réserve 16. Supprimer l'article 1.1.4 stipulant que les bâtiments publics bénéficient d'un régime particulier concernant les publicités et les préenseignes.

Réserve 17. L'article 2.1.3 limitant la surface des préenseignes à 6 m² est illégal car le décret du 30 octobre 2023 permet de porter cette surface à 10,5 m².

La réserve de la DDT m'interroge, car les dispositions du décret du 30 octobre 2023 codifiées à l'article R.581-32 du code de l'environnement stipulent que ces dispositifs ne peuvent pas avoir une surface supérieure à 10,5 m², je ne vois pas pourquoi un RLP ne pourrait sur ce point adopter une norme plus restrictive que celle du règlement national comme le prévoit l'article L.581-14 de ce code. Á mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point.

Réserve 18. Le RLP ne peut pas limiter à 6 m² les préenseignes sur clôture car la surface de ce dispositif est conditionnée par la surface du mur support de la clôture.

La réserve de la DDT m'interroge. S'agissant des enseignes apposées sur une façade, le code de l'environnement impose effectivement que leur surface cumulée reste inférieure à un pourcentage de la surface de la façade, mais le code de l'environnement ne prévoit pas de prescriptions de ce type pour les publicités et préenseignes apposées sur une clôture, il dispose seulement à l'article R.581-26 qu'elles ne doivent pas s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol et que leur surface ne doit pas excéder 10,5m². Á mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point. De plus, rien n'empêche, le cas échéant, de fixer une double limite à la surface de ces préenseignes : moins de 6 m² et moins d'un certain pourcentage de la surface du mur support de la clôture.

Réserve 19. Le RLP ne peut pas limiter à 6 m² les enseignes sur clôture car la surface de ce dispositif est conditionnée par la surface du mur support de la clôture.

Contribution de l'Union Pour la Publicité Extérieure (UPE)

L'UPE formule 15 propositions, demandes, observations ou recommandations. Sept d'entre elles reprennent des observations ou réserves émises par la DDT. Les 8 autres sont présentées ci-dessous.

1. Permettre l'implantation des bâches publicitaires dans toutes les zones et supprimer la disposition créant une exception à l'interdiction générale au profit des services publiques et des associations.

La commune indique que cette exception sera supprimée. Je ne comprends pas sa position sur les bâches publicitaires. En réponse à une réserve de la DDT sur le même sujet elle semble indiquer qu'elle interdira toute publicité sur bâche et dans sa réponse à l'UPE qu'elle l'autorisera dans toutes les zones.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

2. S'agissant des prescriptions relatives aux enseignes temporaires, bien différentier le régime juridique des enseignes temporaires de celui des enseignes permanentes.

3. Modifier L'article H2 qui assimile tous les écrans lumineux à de la publicité alors que selon le contenu du message il peut s'agir d'enseigne.

4. Il est illégal d'interdire par principe la publicité numérique.

L'interdiction générale de la publicité numérique a été sanctionnée à maintes reprises par les juridictions administratives. À la rigueur, pourrait être acceptée une interdiction dans des lieux très particuliers justifiée dans le rapport de présentation par les caractéristiques des dits lieux. C'est pourquoi, j'émettrai dans mon avis une réserve demandant la suppression de cette interdiction.

5. La règle d'inter-distance de 20 mètres entre deux dispositifs, énoncée à l'article M2, ne peut être édictée que pour ceux installés sur une même unité foncière.

6. Clarifier ce qu'est le dispositif publicitaire en sucette.

7. Reprendre les dispositions du règlement national s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales et supprimer les dispositions réglementant le contenu des dispositifs.

La commune indique qu'elle supprimera la règlementation du contenu des affichages à vocation d'enseigne, mais ne répond pas à la demande concernant l'affichage de petit format. Certes, sans règlementation de ces dispositifs dans le RLP, ils se trouveraient, me semble-t-il, de fait soumis au règlement national. La commune devrait toutefois s'interroger sur l'opportunité de reprendre dans le RLP les dispositions des articles L.581-8 et R.581-57 du code de l'environnement relatives à ces petites publicités.

8. L'UPE signale une coquille dans la rédaction de l'article L.1 : « elle » à remplacer par « il ».

Avis de l'Association des Paysages de France.

L'association émet un avis défavorable appuyé sur 14 remarques et observations dont 7 reprennent des réserves déjà émises par la DDT 31. Les 7 autres sont présentées ci-dessous.

1. Depuis le Grenelle de l'environnement les ZPR n'existent plus. Il faut renommer les zones ZPR1, ZPR2 et ZPR3 respectivement ZP1, ZP2 et ZP3.

2. Les enseignes sur auvent ne peuvent pas dépasser plus de 1 mètre de haut.

3. La rédaction de l'avant dernier alinéa de l'article 1.2.2 semble autoriser plus d'une enseigne au sol de 1m² par établissement contrairement aux dispositions du code de l'environnement. L'association propose une réécriture partielle de cet article pour en lever l'ambigüité.

4. Le RLP doit introduire des dispositions pour limiter le nombre d'enseignes de moins de 1 m².

5. Les enseignes doivent être absolument réglementées hors agglomération.

6. Le règlement interdit les enseignes sur toitures dans la zone ZPR2, mais le tableau récapitulatif les y permet.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

7. Dans le rapport de présentation, il est indiqué que la surface maximale des enseignes et des publicités est de 12 m², alors que dans le code de l'environnement elle est de 10,5m².

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le document de la CDNPS joint au dossier se présente comme un compte-rendu de la réunion de la CDNPS du 3 septembre 2025 auquel sont annexés l'avis de la DDT, la contribution de l'UPE et l'avis de l'Association des Paysages de France.

Ce compte rendu, daté du 9 octobre 2025 et reçu en mairie le 10 octobre 2025, fait état des échanges qui ont eu lieu entre les participants et du vote sur le projet de RLP de la commune qui a donné lieu à 4 avis favorables émis par l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Fonsorbes, la représentante de la chambre des métiers, le représentant de la DREAL et celui de la DDT et 2 avis défavorables émis par la représentante de l'Association des Paysages de France et la représentante de JC Decaux.

Cet avis de la CDNPS reçu en mairie plus de 3 mois après la transmission du projet de RLP à la CDNPS est donc réputé favorable. De plus, la majorité des participants à la réunion du 3 septembre de la CDNPS se s'est exprimée en faveur du projet.

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse.

La chambre donne un avis favorable et recommande d'informer et d'accompagner les entreprises pour lesquelles les dispositifs sont non conformes.

Autres avis favorables.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont donné un avis favorable sans remarques ni recommandations :

- Le SMEAT (Scot de la Grande Agglomération Toulousaine).
- TISSEO.
- La Commune de Frouzins.
- La Commune de Saint-Lys.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes n'ont pas répondu à la transmission du projet de RLP et leurs avis sont donc réputés favorables :

- La Région Occitanie.
- Le Département de la Haute-Garonne.
- La Chambre d'Agriculture.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
- L'agglo Muretain. Cette dernière a toutefois déposé une observation lors de l'enquête.
- L'Association des commerçants.
- Les communes de Fontenilles, Plaisance-du-Touch et Seysses.

4 Observations du public

9 observations ont été recueillies.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- 4 portent sur des demandes de modification du RLP ;
- 2 remettent en cause l'intérêt même du RLP ;
- 1 critique le processus d'élaboration du RLP ;
- 2 formulent des remarques de caractère général.

1 Demandes de modification du RLP

Observation 3 déposée par Madame Agnès Palis dirigeante de la société « Floraison et Magnétisme »

Madame Palis dont l'activité est localisée dans un petit lotissement situé dans la zone ZPR3 ne comprend pas pourquoi une enseigne propre sur un portail serait considérée comme une pollution visuelle alors que près de chez elle, il y a un panneau d'expression publique avec des affiches arrachées et de très grands panneaux de la ville de Fonsorbes qui constituent une pollution visuelle dans un quartier résidentiel.

L'enseigne, placée sur le portail, me semble avoir une surface inférieure à 1 m² et ne me paraît pas porter atteinte à la qualité du paysage ni au cadre de vie du voisinage. Le règlement pourrait être modifié pour autoriser les enseignes de petite taille sur les clôtures dans la zone ZPR3

Madame Vialard, au nom de la société JCDECAUX France demande de n'appliquer au mobilier urbain que les dispositions du règlement national, d'indiquer dans le règlement que le mobilier urbain publicitaire n'est pas considéré, au titre du présent RLP, comme un dispositif publicitaire et d'autoriser le mobilier urbain et les publicités qu'il porte dans toutes les zones de l'agglomération.

La commune dispose d'un nombre très important de mats ou panneaux porte affiche et en autoriser de nouveaux dans la zone ZPR3 me parait inopportun.

Le responsable juridique d'UPE formule des observations reprenant intégralement la contribution de l'UPE traitée plus haut dans la section consacrée aux avis des personnes publiques associées ou consultées.

Madame Astrid Cafe au nom de Muretain-Agglo demande d'apporter des précisions sur : les pièces que doit comporter une demande d'autorisation d'installer une enseigne ; le délai maximum pour désinstaller les enseignes temporaires dans le cadre d'une manifestation ; l'autorisation ou l'interdiction des enseignes, préenseignes et publicités sur les murs aveugles de bâtiments.

2 Remises en cause de l'intérêt du RLP

Madame Guilane Gonzalez, directrice de l'agence Vous&G, considère que le RLP est très complexe, va lui entrainer des coûts supplémentaires et accroître la tendance au départ de professionnels pour s'installer dans des communes voisines.

L'enseigne de cette agence n'est absolument pas conforme à l'article R.581-63 du code de l'environnement réglementant la surface des enseignes apposées sur une façade commerciale. Le projet de règlement local de publicité ne change rien à la situation de cette agence.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Madame Leslie Couturier responsable du commerce « Divine Bohème » considère aussi que le RLP pourrait entrainer des délocalisations de commerces et d'entreprises.

Ce commerce respecte les dispositions du règlement national ainsi celles du projet de RLP soumis à l'enquête.

3 Critiques du processus d'élaboration du RLP

Monsieur Jean-Claude Pilet du groupe Fonsorbes Humain D'abord constate que les remarques des élus minoritaires n'ont pas été prises en compte, affirme avoir fait le tour d'une grande partie des commerçants du centre-ville qui n'avaient aucune information et avoir identifié au moins 12 commerces impactés, estime difficile d'émettre un avis en raison des nombreuses demandes de modifications émanant des PPA ou PPC, s'étonne du rendu de l'élaboration du RLP avec des articles non respectueux de cadre règlementaire, s'interroge sur la régularité de cette procédure en période pré-électorale et demande l'arrêt de cette démarche.

Dans son mémoire en réponse à mon PV de synthèse des observations du public, la commune répond de façon très détaillée et argumentée à toutes les critiques émises par Monsieur Pilet.

4 Remarques de caractère général

Madame Carole Pelletier appelle à rechercher un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des commerces et de la ville.

Monsieur Paul Briantais, adjoint à l'urbanisme de la commune de Fonsorbes, indique que le RLP doit servir de guide simple et pratique et représenter un bon compromis entre les besoins des acteurs économiques et l'intérêt paysagé de la collectivité. Il remercie les agents de la commune qui sont allés à la rencontre des commerçants et artisans et ont pris en compte les attentes exprimées.

Avis

Les modalités de la concertation ont permis au public et en particulier aux acteurs économiques d'être informés de l'élaboration du RLP et, pour ceux qui le souhaitaient, d'y être en partie associés.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête, l'avis et les modalités de l'enquête ont respecté la totalité des dispositions du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête contenait toutes les pièces exigées par le code de l'environnement.

Le zonage en distinguant d'une part les zones d'activités en entrées d'agglomération (ZPR2), d'autre part le centre-ville avec ses commerces et ses petits centre commerciaux (ZPR1) et en troisième lieu les espaces à vocation essentiellement résidentielle (ZPR3), me parait judicieux, mais aussi pouvoir être complété et ajusté comme je le recommanderai.

Le règlement en interdisant toute publicité et préenseigne dans la zone ZPR3 me paraît contribuer à la protection du paysage et du cadre de vie dans ces espaces résidentiels.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

De même l'interdiction des enseignes sur toiture me semble contribuer à la protection du paysage

Hormis les dispositions contraires à la règlementation nationale ou sanctionnées par la jurisprudence, le règlement ne me semble pas porter atteinte à la liberté du commerce ni entraver le développement économique de la commune.

Toutes ces raisons sont de nature à justifier un avis favorable de ma part.

Toutefois les dispositions contraires à la règlementation nationale relevées par la DDT doivent être supprimées et ses demandes de compléments ou de précisions satisfaites.

De même, l'interdiction de la publicité numérique doit être supprimée.

Enfin, les restrictions données au contenu des enseignes doivent être retirées.

C'est pourquoi je donne un avis favorable à ce projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Fonsorbes sous les réserves suivantes :

Réserve 1. La commune devra lever les réserves 1 à 7, 9 à 13, 15 et 16, 19 et la réserve 14 uniquement en ce qui concerne la publicité et les préenseignes.

Réserve 2. L'article K.1 doit être supprimé. L'interdiction générale de la publicité numérique a été sanctionnée à maintes reprises par les juridictions administratives. À la rigueur, pourrait être acceptée une interdiction dans des lieux très particuliers justifiée dans le rapport de présentation par les caractéristiques des dits lieux.

Réserve 3. Le premier alinéa de l'article D2 applicable aux enseignes doit être supprimé. Il interdit tout autre mention que le nom de l'activité et de celui qui l'exerce, les horaires d'ouverture, la nature de l'activité et la raison sociale. Il va ainsi à l'encontre de la définition de l'enseigne donnée par le code de l'environnement : « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ». Outre le caractère douteux de sa légalité, cet alinéa de l'article D2 placerait en infraction la majorité des commerces de la commune.

Par ailleurs, le projet de RLP me semble pouvoir être amélioré ou amendé de plusieurs façons. Je formule à cet égard les recommandations suivantes :

Recommandation 1. Le rapport de présentation devrait être complété pour expliquer, comme l'exige l'article R.581-73 du code de l'environnement, les choix retenus dans le règlement au regard des orientations et objectifs du RLP.

Recommandation 2. Certaines parties de l'agglomération ne sont incluses dans aucune des 3 zones délimitées. Il s'agit notamment des terrains non construits bordant le sud de la route de Tarbes après l'entrée dans l'agglomération en venant de Saint-Lys d'une part et de La Salvetat d'autre part, mais aussi de la bordure sud de l'avenue des pétunias, et d'autres endroits encore. S'y applique donc, me semble-t-il, le règlement national qui pourrait permettre par exemple l'implantation de nombreuses publicités. C'est pourquoi, je recommande d'inclure tous ces lieux dans la zone ZPR3, ce qui correspond d'ailleurs à la définition de cette zone.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Recommandation 3. Une partie de la ZPR1 est en fait à vocation quasi exclusivement résidentielle et dépourvue de tout commerce ou activité (rues de l'église, de la fontaine, des capucines et chemin de Bellevue). Il me semblerait plus pertinent de reclasser ces voies et leurs abords en zone ZPR3.

Recommandation 4. La commune pourrait envisager de distinguer au sein de la zone ZPR1 deux sous-zones : l'une correspondant aux petits centres commerciaux avec des parkings associés et l'autre correspondant aux bâtiments donnant directement sur le trottoir. Pour cette dernière, les enseignes scellées au sol et les oriflammes pourraient être interdits.

Recommandation 5. La petite zone ZPR1 accolée à la zone ZPR2 du Pistoulet me semble devoir être intégrée à la zone ZPR2 car elle est relativement éloignée du centre-ville.

Recommandation 6. Modifier sur le plan de zonage la couleur de la zone ZPR3 pour la rendre plus vive de manière à la bien distinguer du blanc

Recommandation 7 Compléter et mettre à jour le tableau indiquant les dispositifs autorisés ou interdits dans les différentes zones pour prendre en compte les réserves de la DDT, les recommandations ci-dessus et le corriger pour indiquer que les totems regroupant plusieurs préenseignes sont autorisés en zone ZPR1.

Recommandation 8. Clarifier la position de la commune sur la publicité sur bâche. Elle semble l'autoriser partout en réponse à l'observation de l'UPE et à l'interdire totalement en réponse à la réserve de la DDT. Laquelle m'interroge, car le code de l'environnement réglemente la publicité sur bâche aux articles R.581-53 à 55, et ne l'interdit que dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ce qui n'est pas le cas de Fonsorbes. A mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point.

Recommandation 9. La réserve de la DDT indiquant que limiter la surface des préenseignes à 6m² est illégal car le décret du 30 octobre 2023 permet de porter cette surface à 10,5m² m'interroge, car les dispositions du décret du 30 octobre 2023 codifiées à l'article R.581-32 du code de l'environnement stipulent que ces dispositifs ne peuvent pas avoir une surface supérieure à 10,5 m², je ne vois pas pourquoi un RLP ne pourrait sur ce point adopter une norme plus restrictive que celle du règlement national comme le prévoit l'article L.581-14 de ce code. Á mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point.

Recommandation 10. La réserve de la DDT 31 indiquant que le RLP ne peut pas limiter à 6 m² les préenseignes sur clôture car la surface de ce dispositif est conditionnée par la surface du mur support de la clôture m'interroge. S'agissant des enseignes apposées sur une façade, le code de l'environnement impose effectivement que leur surface cumulée reste inférieure à un pourcentage de la surface de la façade, mais le code de l'environnement ne prévoit pas de prescriptions de ce type pour les publicités et préenseignes apposées sur une clôture, il dispose seulement à l'article R.581-26 qu'elles ne doivent pas s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol et que leur surface ne doit pas excéder 10,5 m². Á mon sens, avant de modifier son projet, la commune devrait consulter un juriste compétent sur ce sujet ou se rapprocher de la DDT pour avoir des éclaircissements sur ce point. De plus, rien n'empêche, le cas échéant,

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

de fixer une double limite à la surface de ces préenseignes : moins de 6 m² et moins d'un certain pourcentage de la surface du mur support de la clôture.

Recommandation 11. En réponse à la réserve de la DDT rappelant l'illégalité d'interdire la vitrophanie intérieure, la commune indique que l'article concernant la vitrophanie sera modifié pour ne réglementer que la vitrophanie extérieure. Que le dispositif de vitrophanie soit apposé à l'extérieur ou à l'intérieur de la vitrine, l'impact visuel sera, me semble-t-il, le même. Les prescriptions prévues par la commune concernant la vitrophanie (articles C1, C2 et C3) me semblent inutiles et pourraient être supprimées.

Recommandation 12 La DDT demande de modifier la règle de densité des dispositifs énoncée à l'article M1 du projet de RLP car elle est moins restrictive que celle fixée par l'article R.581-25 du code de l'environnement. L'article R581-25 du code de l'urbanisme ne concerne que les publicités et les préenseignes. L'article M1 du projet de RLP concerne aussi les enseignes. Les dispositions applicables à ces dernières ne me semblent donc pas illégales et, à mon sens, elles pourraient être conservées.

Recommandation 13 La commune dispose d'un nombre très important de mobiliers urbains publicitaires de type mats ou colonnes porte affiche et en autoriser de nouveaux dans la zone ZPR3, comme le revendique la représentante de JCDECAUX France, me parait inopportun, tout comme sa demande d'une part d'indiquer dans le règlement que le mobilier urbain publicitaire n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif publicitaire et d'autre part d'autoriser le mobilier urbain et les publicités qu'il porte dans toutes les zones de l'agglomération.

Recommandation 14 Le règlement pourrait être modifié pour autoriser les enseignes de petite taille sur les clôtures dans la zone ZPR3.

Recommandation 15. Rien n'est prévu pour réglementer les enseignes hors agglomération. De ce fait, tous les dispositifs d'enseigne s'y trouvent autorisés. La commune devrait s'interroger sur l'opportunité de réglementer plus strictement les enseignes hors agglomération.

Recommandation 16. Il conviendrait de corriger les diverses erreurs de plume signalées par la DDT (observation 7), l'UPE (observation 8), l'Association Paysage de France (observation 7) et les erreurs de même nature dans le rapport de présentation : aux pages 6 et 7 numérotations commençant par 2.7 et à la dernière ligne de la page 7 référence au point 2.2.1 au lieu de 3.2.1.

Fait à Montastruc-la-Conseillère le 27 décembre 2025



Michel Blanc, commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

ANNEXE 1

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
des ARRÊTÉS MUNICIPAUX
- COMMUNE DE FONSORBES -
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

Thème	**2.1 – DOCUMENTS D'URBANISME**	Arrêté du 7 novembre 2025
Objet	**Arrêté de mise à l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Fonsorbes**	Acte n° **U2025-267**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n° 2025-003 du Conseil Municipal du 16 janvier 2025 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération n°2025-042 du Conseil Municipal du 03 avril 2025 portant sur le bilan de concertation et l'arrêt du projet,
Vu la notification du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité aux Personnes Publiques Associées en date du 7 mai 2025,
Vu les avis reçus des Personnes Publiques Associées dont l'avis de la CDNPS,
Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées annexé au Dossier d'Enquête Publique,
Vu la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 3 juillet 2025 n°E25000109/31 désignant Monsieur BLANC Michel, en tant que Commissaire Enquêteur, et Madame GROLLEAU Claudette en tant que Commissaire Enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier arrêté du projet de Règlement Local de Publicité soumis à enquête publique,

Vu l'arrêté municipal du 07/09/2021 n° CM 2021-12 attribuant délégation permanente de fonctions et signature, par Madame la Maire, à Monsieur Paul BRIANTAIS, septième adjoint délégué à l'urbanisme,

Considérant la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité identique à celle du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et des articles R.153-1 et suivants,

Après avoir consulté le Commissaire Enquêteur sur les modalités et l'organisation de l'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Cette élaboration a plusieurs objectifs dans le cadre de l'orientation générale afin d'adapter au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière :

- D'emplacement (muraux, scellés au sol, toiture, autres) de densité, de surface de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affichage, enseignes)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et enseignes lumineuses.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Ce règlement est prévu afin de faire évoluer les prescriptions pour l'ensemble du territoire communal avec des prescriptions spécifiques selon un zonage adapté à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme et à l'urbanisation de la commune. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP seront soumises aux prescriptions nationales du règlement national de publicité qui vaut alors RLP sur ces zones.

ARTICLE 2 : Autorité Organisatrice de l'enquête et Autorité Responsable du projet

La Commune de Fonsorbes est à la fois autorité organisatrice et porteur du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 3 : Date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Fonsorbes *pendant une durée de quinze jours du Lundi 24 novembre au mardi 9 décembre 2025 inclus*.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur BLANC Michel (directeur de recherche INRA honoraire) en tant que Commissaire Enquêteur et Madame GROLLEAU Claudette en tant que Commissaire Enquêteur suppléant, ont été désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans sa décision susvisée.

ARTICLE 5 : Lieu et modalités de consultation du dossier d'enquête et de présentation des observations du public

Le dossier à disposition du public comportera les pièces arrêtées dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ainsi que, les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées (PPA).

Ces documents seront consultables en Mairie de Fonsorbes, rue du 11 Novembre 1918, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours habituels d'ouverture de la Mairie, soit :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- Vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Ainsi que sur le site de la Commune de Fonsorbes à l'adresse : www.fonsorbes.fr
Le dossier dématérialisé de l'enquête publique sera aussi disponible sur le site d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.democratie-active.fr/fonsorbes-rlp/

Un registre d'enquête publique permettant de consigner les observations, sera accessible selon deux modalités possible :

Format papier
En Mairie de Fonsorbes, rue du 11 novembre, aux jours habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ou par courrier.
Lors des permanences, Monsieur le Commissaire Enquêteur pourra également recueillir les courriers mentionnés ci-dessus. Ces derniers seront annexés au registre d'enquête publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par la Commissaire Enquêteur.

Format numérique
Le public pourra déposer ses observations ou propositions par courriel sur la boîte :
fonsorbes-rlp@democratie-active.fr à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 6 : Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur recevra le public au Service Urbanisme, situé 51 rue de la Poste :

- Le lundi 24 novembre 2025 de 10h à 12h et de 14h à 16h.
- Le lundi 8 décembre 2025 de 10h à 12h et de 14h à 16h.

ARTICLE 7 : Publicités de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publiée 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département au titre des annonces légales :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Midi

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Il sera procédé, par les soins du porteur de projet, à l'affichage du même avis, en 6 points significatifs de la Commune de Fonsorbes.

Celui-ci sera mis en ligne sur le site internet de la Commune de Fonsorbes ; www.fonsorbes.fr , ainsi que sur le registre numérique https://www.democratie-active.fr/fonsorbes-rlp/ quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 ci-dessus, le(s) registre(s) d'enquête comportant tous les documents annexés seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le Commissaire Enquêteur à la Commune de Fonsorbes dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête.

Le Commissaire Enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Rapport du Commissaire Enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- sur le site internet de la ville de Fonsorbes : www.fonsorbes.fr
- sur support papier, au Service Urbanisme de la Commune de Fonsorbes.

La durée de cette mise à disposition sera d'une année pleine à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute Garonne – 1 Rue Saint Anne 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Commissaire Enquêteur et Madame la Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fonsorbes.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute Garonne.

Fait à Fonsorbes, le 07 novembre 2025,
Par délégation de Madame la Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
Paul BRIANTAIS.

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

ANNEXE 2

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

PROCÉS-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

9 observations ont été recueillies.

- 4 portent sur des demandes de modification du RLP ;
- 2 remettent en cause l'intérêt même du RLP ;
- 1 critique le processus d'élaboration du RLP ;
- 2 formulent des remarques de caractère général.

1 Demandes de modification du RLP

Observation 3 déposée par Madame Agnès Palis dirigeante de la société « Floraison et Magnétisme »

Je ne comprends pas pourquoi une enseigne propre sur un portail serait considérée comme une pollution visuelle alors que près de chez moi il y a un panneau d'expression publique avec des affiches arrachées et de très grands panneaux de la ville de Fonsorbes au niveau du pomptrack? N'est-ce pas de la pollution visuelle dans un quartier résidentiel ?

Observation 4 déposée par Madame Charlotte Vialard au nom de JCDECAUX France

Madame Vialard préconise de traiter le mobilier urbain de manière spécifique au sein du futur RLP. Pour ce faire, il sera nécessaire de :

- Modifier l'article E.1 du projet de RLP comme suit : « La publicité supportée par le mobilier urbain (abris destinés au public, kiosques, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, mobiliers urbains d'informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée selon les prescriptions du présent règlement. La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP ».
- Amender les définitions du « mobilier urbain » et du « dispositif publicitaire » insérées au lexique du projet de RLP :
 - « Mobilier urbain : Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Le mobilier urbain publicitaire n'est pas considéré au titre du présent RLP comme un dispositif publicitaire. »
 - « Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité. Que des inscriptions ou affiches

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

publicitaires y soient ou non apposées, ces supports sont assimilés à des publicités et doivent donc respecter l'ensemble des règles applicables. Conséquence : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable ».

- Ajouter aux articles 1.1.2 et 2.1.3 : « le mobilier urbain publicitaire est autorisé sous réserve de l'application des articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement ».
- Ajouter à l'article 4.1.1 : « tous les dispositifs de préenseigne et de publicité sont interdits, à l'exception du mobilier urbain ».
- Modifier l'article K.1 comme suit : « les dispositifs publicitaires numériques sont interdits à l'exception du mobilier urbain numérique qui demeure soumis aux articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement. »
- Mettre à jour les références à l'article R.581-47 du code de l'environnement, la version reproduite n'étant plus à jour.

Observation 5 déposée par Monsieur Charles Henri Doumerc Responsable Juridique d'UPE

Monsieur Doumerc propose de :

- Parmi les dispositions générales, faire également mention de la publicité numérique soumise à autorisation préalable et rappeler que la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence est soumise à déclaration préalable.
- Supprimer l'obligation de dépose incombant aux propriétaires à la suite d'une fin d'activité.
- Rappeler les délais de mise en conformité des publicités et préenseignes (2 ans) et des enseignes (6 ans).
- Supprimer la disposition relative aux panneaux d'entrée et de sortie des commerces.
- Permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones et appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités en maîtrisent parfaitement les implantations via le régime de l'autorisation préalable et supprimer toute limite relative au contenu des publicités ainsi que les dispositions privilégiant certaines personnes morales.
- Appliquer les dispositions du règlement national de publicité (RNP) s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales et supprimer les dispositions réglementant le contenu des dispositifs.
- Bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.
- Modifier l'article H.2 pour ne pas poser de qualification à priori du type de message porté par les écrans lumineux.
- Autoriser la publicité numérique et de la soumettre au règlement national de publicité (RNP) du code de l'environnement.
- Supprimer l'article 1.1.4 qui fixe un régime particulier pour les bâtiments qui ont une vocation d'équipement ou de service public.
- Autoriser un format de 10,50m², encadrement compris, pour la publicité et les préenseignes.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

- Autoriser dans la zone ZPR3 la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires muraux (hors murs de clôtures), sous réserve du respect des conditions fixées par le RNP (mur aveugle, respect des lignes d'égouts de toit…) et sous un format de 10,50 m², encadrement compris.
- Corriger la coquille rédactionnelle s'est glissée au sein de l'article L.1 « lorsqu'il se trouve en avant… » et non pas « lorsqu'elle… »
- Clarifier ce qu'est un dispositif de type « sucette ».

Observation 9 déposée par Madame Astrid Cafe au nom de Muretain-Agglo

« Le Muretain Agglo émet un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- Préciser dans les dispositions générales que la demande d'autorisation d'installer une enseigne devra comporter : 1° Une mise en situation de l'enseigne ; 2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ; 3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.
- Préciser, à l'article F.2, le délai maximum pour désinstaller les enseignes temporaires dans le cadre d'une manifestation.
- Préciser l'autorisation ou l'interdiction des enseignes, pré enseignes et publicité sur les murs aveugles de bâtiments.

2 Critiques du processus d'élaboration du RLP

Observation 1 déposée par Monsieur Jean-Claude Pilet du groupe Fonsorbes Humain D'abord

En tant qu'élu du groupe Fonsorbes l'Humain d'Abord, je constate que nos remarques préalables sur la seule réunion de travail, en présence des élus des minorités ne sont pas prises en compte. Nos demandes répétées pour recevoir l'actualisation du RLP ne sont pas honorées. Aucune réponse n'est amenée. Nous avons fait le tour d'une grande partie des commerçants du centre-ville, qui n'avaient aucune information. Nous les avons alertés sur l'impact de ce règlement pour leur commerce. Nous avons identifié au moins 12 commerces impactés. En découvrant l'enquête publique, nous relevons que certains organismes associés ont émis de nombreuses demandes de modifications, la majorité annonçant les intégrer dans la finalisation du RLP. Dès lors il est très difficile de pouvoir émettre un avis car il est nécessaire de jongler entre les divers documents. Sur certaines pages c'est l'ensemble des articles qui serait potentiellement reformulé. Nous avons demandé un arrêt de la procédure afin de pouvoir réactualiser le document. Surtout que des points pourraient être contradictoires. Nous pouvons nous étonner d'un rendu d'un tel travail, sous l'égide d'un cabinet, avec des articles non respectueux de cadre règlementaire. Il est impossible d'émettre un avis sur la cohérence de ce règlement en l'état. De plus, dans une période pré-électorale, il nous semble que cela vient aussi interroger sur la régularité de cette procédure en regard des règles spécifiques qui s'y rapportent. Nous demandons l'arrêt de cette démarche.

3 Remises en cause de l'intérêt du RLP

Observation 2 déposée par Madame Guilane Gonzalez directrice de l'agence Vous&G

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

J'ai bien pris note du projet de règlementation de la publicité dans la ville. Nous avons tous payé nos enseignes, et autres outils/ supports de communication, qui coutent cher. Cela veut dire de les refaire pour la plupart, donc de les repayer. Et que chacun prenne le temps de démêler, comprendre le fonctionnement et les zones avec ce qui est "autorisé ou pas". Tout est complexe. Je ne pense pas que la priorité à Fonsorbes en ce moment soit encore de nous accabler de taxes ou amendes. A mon sens, il faut apporter aides et projets ensemble pour nous faire perdurer avant de nous contraindre. Nombre de professionnels quittent la ville pour s'installer dans des communes voisines, c'est dramatique. Il faut arrêter l'hémorragie.

Observation 6 déposée par Madame Leslie Couturier responsable du commerce « Divine Bohème

Il est plus important de se concentrer sur d'autres actions que sur des commerçants ou entreprises qui essaient de travailler sur la commune afin que nous ne délocalisions pas nos locaux pour une ville qui pourrait devenir ville fantôme.

Remarques de caractère général

Observation 7 déposée par Madame Carole Pelletier

Effectivement la pollution par les panneaux publicitaires extérieurs est un problème croissant qui affecte la qualité de nos vies. Les enseignes et préenseignes, souvent de grande taille et de forte luminosité, peuvent provoquer une pollution visuelle significative. Pour lutter contre cette pollution, il ne faudrait pas mettre en place des mesures règlementaires très restrictives et ainsi passer d'un extrême à l'autre !

En effet, il ne faut pas oublier que pour un commerce, les panneaux publicitaires sont une nécessité économique, ils permettent d'augmenter la visibilité de nos commerces, d'attirer ainsi de nouveaux clients et pour cela, il faut que nos panneaux publicitaires sur les façades de nos commerces conservent une certaine dimension pour être facilement visible ! La façade est le premier support d'identification d''un commerce. Il faut également savoir que pour de nombreux commerçants, c'est l'un des seuls moyens de communication abordables.

Par conséquent, il s'agit de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique de nos commerces et de notre ville.

Observation 8 déposée par Monsieur Paul Briantais adjoint à l'urbanisme de la commune de Fonsorbes

Le RLP doit être un document qui aide l'ensemble des entreprises actuelles ou futures à définir leur visibilité sur le territoire de la commune. Il doit servir de guide simple et pratique et représenter un bon compromis entre les besoins des acteurs économiques et l'intérêt paysagé de la collectivité. J'ai noté que des délais sont prévus afin de laisser un temps raisonnable pour s'adapter.
Merci pour le travail réalisé par les agents de la ville qui sont allés à la rencontre des commerçants et artisans et ont pris en compte les attentes exprimées.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Fait à Montastruc la Conseillère le 9 décembre 2025.



Michel Blanc

Commissaire Enquêteur

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

ANNEXE 3

MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA COMMUNE À MON PV DE SYNTHÈSE

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Département de la Haute-Garonne

Commune de Fonsorbes

Réponses de la Collectivité au procès-verbal des observations recueillies par le Commissaire Enquêteur

Procédure d'élaboration initiale du Règlement Local de Publicité communal

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Observation 3 : Agnès Palis - Floraison et magnétisme

Je ne comprends pas pourquoi une enseigne propre sur un portail serait considérée comme une pollution visuelle alors que près de chez moi il y a un panneau d'expression publique avec des affiches arrachées et de très grands panneaux de la ville de Fonsorbes au niveau du pumptrack? N'est pas de la pollution visuelle dans un quartier résidentiel ?

Réponse de la Commune :

L'objectif du Règlement Local de Publicité est d'offrir un cadre règlementaire afin d'éviter une forte prolifération des différents dispositifs d'enseigne et de pré-enseignes, notamment dans les quartiers résidentiels. Elle vise à réduire l'impact des panneaux publicitaires depuis l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne.

Dans un but de protection des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie.

Le RLP permet d'adapter localement le Règlement National de la Publicité (RNP) que l'on retrouve dans le code de l'environnement. Il définit en agglomération des zones de publicité restreintes et des prescriptions s'y rapportant (limitation en nombre et format des dispositifs de publicité).

Dans le cadre de votre enseigne, celle-ci n'a pas un caractère significatif de pollution visuelle. Une solution adaptée pourra être envisagée afin d'être en conformité avec le Règlement. Nos services restent disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.

Observation 4 : Charlotte Villard - JCDECAUX FRANCE

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les contributions que nous vous soumettons dans le PowerPoint ci-joint qui concerne le mobilier urbain.

Réponse de la Commune :

La publicité extérieure sur mobilier urbain est réglementée par le Règlement National de Publicité. Afin d'apporter une meilleure lisibilité et clarifier la réglementation sur ce dernier, l'article sera complété dans les dispositions générales en renvoyant à la réglementation nationale s'appliquant dans toutes les zones de l'agglomération (cf article R581-47 du Code de l'Environnement).

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Observation 5 : ° Charles-Henri DOUMERC - Responsable juridique - Union de la Publicité Extérieure

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Fonsorbes, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).

Réponse de la Commune :

Les observations émises dans le cadre de l'Union de la Publicité Extérieure ont déjà été traitées dans le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publique Associées dans le cadre du dossier d'enquête publique (cf partie relatives au traitement des observations de l'UPE).

Observation 9 : Le Muretain Agglo - Service développement économique

- Préciser au sein des « dispositions générales » que la demande d'autorisation d'installer une enseigne devra comporter les pièces suivantes :

1°Une mise en situation de l'enseigne ;

2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;

3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

- Préciser dans l'article F.2, le délai maximum pour désinstaller les enseignes temporaires dans le cadre d'une manifestation.
- Préciser l'autorisation ou l'interdiction des enseignes, pré enseignes et publicité sur les murs aveugles de bâtiments.

Réponse de la Commune :

- Ces pièces sont à fournir conformément au Cerfa en vigueur.
- La précision portant sur le délai de désinstallation sera apportée au projet de Règlement Local de Publicité mis en approbation.
- Les dispositifs apposés sur les murs aveugles devront se conformer au Règlement National de Publicité.

Observation n°1 : Jean-Claude Pilet - Fonsorbes l'Humain d'Abord

En tant qu'élu du groupe Fonsorbes l'Humain d'Abord, je constate que nos remarques préalables sur la seule réunion de travail, en présence des élus des minorités ne sont

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

pas prises en compte. Nos demandes répétées pour recevoir l'actualisation du RLP ne sont pas honorées. Aucune réponse n'est amenée.

Réponse de la Commune :

Afin d'associer l'ensemble des élus communaux, ont été réalisées :

- Une commission de travail en date du 03/03/2025 ;

- Une réunion publique en date du 17/03/2025 afin d'associer tous les acteurs intéressés dont les commerçants locaux à la réflexion ;

- Une commission en date du 20/03/2025 présentant le projet de RLP avant arrêt

L'ensemble des documents de travail est accessible tout au long de la concertation et après l'arrêt du projet sur le site de la Mairie à l'adresse :

https://www.fonsorbes.fr/urbanisme/reglement-local-de-publicite-rlp/

Il a ensuite été mis au vote du Conseil Municipal le 03/04/2025, le bilan de concertation et l'arrêt du projet.

Nous avons fait le tour d'une grande partie des commerçants du centre-ville, qui n'avaient aucune information. Nous les avons alertés sur l'impact de ce règlement pour leur commerce.
Nous avons identifié au moins 12 commerces impactés.

Réponse de la Commune :

Les modalités de la concertation ont été mises en délibéré conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme. La présente délibération prévoyait la mise à disposition au public d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité ainsi que la mise à disposition au public des documents de travail sur le site internet de la Commune.

Parallèlement, l'UC Fonsorbes, association des commerçants locale n'a pas fait d'écrits particuliers dans le cadre des travaux du Règlement Local de Publicité. Lors de la dernière Assemblée Générale du 11 décembre 2025 à laquelle les Elus de la Commune ou leurs représentants étaient conviés, il n'y a pas eu de remarques complémentaires adressées sur le projet.

En tout état de cause, conformément à la gestion de la compétence « politique commerciale » le Muretain Agglo et la Commune pourront accompagner les commerçants qui feront l'objet d'une hypothétique régularisation progressive et non immédiate, conformément aux textes en vigueur.

En découvrant l'enquête publique, nous relevons que certains organismes associés ont émis de nombreuses demandes de modifications, la majorité annonçant les intégrer dans la finalisation du RLP.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Réponse de la Commune :

Les Personnes Publiques Associés ont émis des avis favorables, dont l'Etat avec recommandations ou réserves sur le projet. Ces observations ont été intégrées dans la modification du dossier qui sera mis en approbation et tiendra compte également, des recommandations édictées par le commissaire enquêteur, au sein de son rapport d'enquête publique. Pour rappel, l'autorité indépendante du Tribunal Administratif de Toulouse est habilitée à juger de l'intégrité de la concertation publique. Celle-ci s'est tenue conformément à la réglementation en vigueur.

Dès lors il est très difficile de pouvoir émettre un avis car il est nécessaire de jongler entre les divers documents. Sur certaines pages c'est l'ensemble des articles qui seraient potentiellement reformulées. Nous avons demandé un arrêt de la procédure afin de pouvoir réactualiser le document. Surtout que des points pourraient être contradictoires.

Réponse de la Commune :

Il n'y a pas d'incohérence dans la tenue de l'enquête publique, l'Etat n'ayant pas formulé d'avis défavorable demandant un nouvel arrêt du projet. La Commune pouvait ainsi légitimement continuer la procédure par saisine du Tribunal Administratif.

Il vous a été indiqué par mail du 24/11/2025, la possibilité de consulter les documents en lien avec l'enquête publique, via le e-registre numérique de concertation, à compter du 24/11/2025 (date d'ouverture de l'enquête).

Il a été proposé à M. Pilet de venir rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion de sa permanence du 08 décembre 2025.

Nous pouvons nous étonner d'un rendu d'un tel travail, sous l'égide d'un cabinet, avec des articles non respectueux du cadre règlementaire. Il est impossible d'émettre un avis sur la cohérence de ce règlement en l'état. De plus, dans une période pré-électorale, il nous semble que cela vient aussi interroger sur la régularité de cette procédure en regard des règles spécifiques qui s'y rapportent. Nous demandons l'arrêt de cette démarche.

Réponse de la Commune :

Cette procédure a reçu un avis favorable de l'Etat qui soutient l'élaboration de ce document en vue de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur depuis le 14 Janvier 2021.

Observation n°2 : Guilane Gonzalez - Commerce : Vous & G

J'ai bien pris note du projet de règlementation de la publicité dans la ville. Nous avons tous payés nos enseignes, et autres outils/ supports de communication, qui coutent cher.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Cela veut dire de les refaire pour la plupart, donc de les repayer. Et que chacun prenne le temps de démêler, comprendre le fonctionnement et les zones avec ce qui est "autorisé ou pas".

Tout est complexe.

Je ne pense pas que la priorité à Fonsorbes en ce moment soit encore de nous accabler de taxes ou amendes.

A mon sens, il faut apporter aides et projets ensemble pour nous faire perdurer avant de nous contraindre.
Nombre de professionnels quittent la ville pour s'installer dans des communes voisines, c'est dramatique. Il faut arrêter l'hémorragie.

Réponse de la Commune :

En application du Règlement National de Publicité applicable depuis le 14 janvier 2021, le commerce Vous & G n'est pas conforme. La Commune n'a cependant pas procédé à un constat d'infraction, malgré le transfert du pouvoir de police du Maire en date du 1er janvier 2024. La Collectivité vous accompagnera pour vous mettre en règle avec la nouvelle réglementation. Concernant ce commerce, le projet de Règlement Local de Publicité ne majore pas la réglementation nationale.



Observation n°6 : Leslie Couturier - Commerce : Divine bohème

Il est plus important de se concentrer sur d'autres actions que sur des commerçants ou entreprises qui essaient de travailler sur la commune afin que nous ne délocalisions pas nos locaux pour une ville qui pourraient devenir ville fantôme.

Réponse de la Commune :

Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à empêcher les commerçants de travailler sur la Commune. Au contraire, il doit pouvoir offrir un cadre simple pour que les entreprises puissent définir leur stratégie de visibilité sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Les agglomérations de plus de 10 000 habitants sont soumises au régime d'un Règlement Local de Publicité (cf. Code de l'Environnement). Actuellement, les services communaux et l'intercommunalité sont en charge de l'animation des commerces et accompagneront les acteurs économiques dans la mise en application de ce règlement.

Concernant ce commerce, celui-ci est conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'avec le dossier qui sera mis en approbation.

Observation n°7 : Carole Pelletier /Marrocco - A Rose et moi

Effectivement la pollution par les panneaux publicitaires extérieurs est un problème croissant qui affecte la qualité de nos vies. Les enseignes et préenseignes, souvent de grande taille et de forte luminosité, peuvent provoquer une pollution visuelle significative. Pour lutter contre cette pollution, il ne faudrait pas mettre en place des mesures règlementaires très restrictives et ainsi passer d'un extrême à l'autre !

En effet, il ne faut pas oublier que pour un commerce, les panneaux publicitaires sont une nécessité économique, ils permettent d'augmenter la visibilité de nos commerces, d'attirer ainsi de nouveaux clients et pour cela, il faut que nos panneaux publicitaires sur les façades de nos commerces conservent une certaine dimension pour être facilement visible ! La façade est le premier support d'identification d''un commerce.

Il faut également savoir que pour de nombreux commerçants, c'est l'un des seuls moyens de communication abordables.

Par conséquent, il s'agit de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie et des objectifs de développement économique de nos commerces et de notre ville.

Réponse de la Commune :
Les enseignes sur façades sont réglementées sur le Règlement Local de Publicité conformément à la Règlementation Nationale de Publicité et ne sont donc pas soumises à des règles plus restrictives en termes de surface.

Observation n°8 : Paul Briantais

Le RLP doit être un document qui aide l'ensemble des entreprises actuelles ou futures à définir leur visibilité sur le territoire de la commune.

Il doit servir de guide simple et pratique et représenter un bon compromis entre les besoins des acteurs économiques et l'intérêt paysagé de la collectivité.

J'ai noté que des délais sont prévus afin de laisser un temps raisonnable pour s'adapter.
Merci pour le travail réalisé par les agents de la ville qui sont allés à la rencontre des commerçants et artisans et ont pris en compte les attentes exprimées.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE

Cette observation n’attend pas de réponse de la part de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_007-DE